



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-021

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2026-01-29-00003 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026 336 portant transformation de 8 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes déficientes intellectuelles au profit de personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) au sein du dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) SESAME géré par l'association EHCO (4 pages)

Page 3

BFC-2026-01-05-00010 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2760 portant regroupement EAM et EANM Résidence Girard de Roussillon (5 pages)

Page 8

BFC-2025-12-18-00005 - Décision ARS-BFC-DOSA6202562781 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de médecine nucléaire du Nord Franche-Comté (34 pages)

Page 14

direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire /

BFC-2026-02-02-00006 - Subdélégation de signature DOUANES 02 02 2026 DR DIJON (48 pages)

Page 49

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR

BFC-2026-02-05-00002 - Arrêté n°26-19 BAG portant délégation de signature à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté (DREETS BFC) (6 pages)

Page 98

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-29-00003

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026 336 portant
transformation de 8 places pour
l'accompagnement en milieu ordinaire de
personnes déficientes intellectuelles au profit de
personnes présentant un trouble du spectre de
l'autisme (TSA) au sein du dispositif
d'accompagnement médico-éducatif (DAME)
SESAME géré par l'association EHCO

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-336

Portant transformation de 8 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes déficientes intellectuelles au profit de personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) au sein du dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) SESAME géré par l'association EHCO

FINESS 21 078 031 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10-1 et suivants, D.312-15 et suivants, D.312-10-17 à D.312-10-21.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-1 à D.351-10-3 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-539 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les Papillons Blancs de Beaune et sa Région (PBBR) pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) Square de Cluny sis à Beaune, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-106 du 4 novembre 2019 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association les Papillons Blancs de Beaune et sa Région (PBBR) pour le fonctionnement de l'IME SESAME, anciennement dénommé Square de Cluny ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-123 du 20 décembre 2022 portant extension de 7 places et modification des autorisations délivrées à l'association EHCO pour un fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif intégrant les places de l'institut médico-éducatif SESAME et du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile Thaïs ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association EHCO (enfance et handicap en Côte-d'Or) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-002 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 6 janvier 2026

Considérant le courriel du 3 juillet 2025 de l'association EHCO proposant de transformer des places dédiées à l'accompagnement de personnes déficientes intellectuelles au profit de personnes présentant TSA ;

Considérant que cette opération est pertinente et cohérente avec les besoins actuellement identifiés sur le territoire, notamment en matière d'accompagnement de personnes présentant un TSA, et est compatible avec la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'association EHCO au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

ARRÊTE

Article 1 :

8 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire pour personnes déficientes intellectuelles sont transformées en places pour personnes présentant un TSA au sein du DAME SESAME à compter du 1^{er} septembre 2025. La capacité globale autorisée du DAME SESAME EHCO n'est pas modifiée (109 places).

Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'association EHCO pour le fonctionnement du DAME SESAME est modifiée comme suit.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	21 000 011 3
SIREN	775 567 241
Raison sociale	Enfance et Handicap en Côte-d'Or (EHCO)
Adresse	8 rue Jacques Germain 21420 SAVIGNY-LE-SEC
Statut Juridique	60 - association Loi 1901 non R.U.P.

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 109 places

N° FINESS	21 078 031 8
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) SESAME
Adresse du site principal	7 avenue de l'Aigue 21200 BEAUNE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	10
		16 – Prestation en milieu ordinaire		42
		47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire		25
		11 – Hébergement complet internat	437 – Trouble du spectre de l'autisme	2
		16 – Prestation en milieu ordinaire		15
		47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire		15

Arrêté portant transformation de 8 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes déficientes intellectuelles au profit de personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme au sein du DAME SESAME géré par l'association EHCO

2

Article 3 :

La capacité globale autorisée de 109 places est répartie sur 2 sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans FINESS.

N° FINESS	21 078 031 8
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) SESAME
Adresse du site principal	7 avenue de l'Aigue 21200 BEAUNE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	10
		16 – Prestation en milieu ordinaire		0
		47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire		25
		11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2
		16 – Prestation en milieu ordinaire		0
		47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire		15

- Site secondaire

N° FINESS	21 098 716 0
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) SESAME
Adresse du site principal	1 B rue Marie-Noël - BP 40042 21200 BEAUNE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	42
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	15

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5 :

L'établissement est réputé autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles

Arrêté portant transformation de 8 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes déficientes intellectuelles au profit de personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme au sein du DAME SESAME géré par l'association EHCO

3

dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 6 :

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 7 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionné à l'annexe 2-12 du même code.

Article 8 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-123 ;

Article 9 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-539 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 12 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2026

Pour la directrice générale,

La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-05-00010

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2760 portant
regroupement EAM et EANM Résidence Girard
de Roussillon

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2760

Arrêté portant regroupement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) « Résidence Girard de Roussillon »

N°FINESS ET : 89 097 001 5

**La Directrice Générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.312-8 L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.313-5, D.312-166 et suivants, D.312-170 et suivants, D.312-0-2 à D312-0-3 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2025 portant élection de Monsieur Grégory DORTE en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté ARS et Conseil Départemental de l'Yonne n°2016-DA-R-837 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Résidence Girard de Roussillon » sis à Vézelay ;

VU l'arrêté n° 86/386 du 5 décembre 1986 de la Préfecture de l'Yonne portant transformation de l'Hospice de Vézelay en une maison de retraite et un foyer d'hébergement pour adultes handicapés ;

VU l'arrêté du 2 juin 2000 du Conseil Général de l'Yonne portant suppression de l'établissement public autonome, le foyer occupationnel « La Maladrerie » à Vézelay ;

VU l'avis favorable au regroupement par le Conseil Départemental de l'Yonne dans un courrier adressé à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 21 mars 2023 ;

CONSIDERANT le compte rendu de la rencontre ARS/CD89/CHS d'Auxerre du 21 novembre 2023, laquelle met en évidence que le regroupement permettrait d'améliorer le fonctionnement de l'établissement, tant en

matière de pilotage que de fonctions support, tout en réduisant la lourdeur administrative et en simplifiant la présentation budgétaire ;

CONSIDERANT que des établissements ou services peuvent, en application de l'article L.312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), procéder à des regroupements ou des fusions afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement ;

CONSIDERANT que les locaux de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) « Résidence Girard de Roussillon » sont situés à la même adresse géographique ;

CONSIDÉRANT la fermeture du numéro FINESS 89 000 646 3 de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) « Résidence Girard de Roussillon », consécutive à la suppression de ce numéro dans le cadre du regroupement de l'EAM sur le numéro FINESS de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Résidence Girard de Roussillon » ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre est autorisé à regrouper l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) « Résidence Girard de Roussillon » sous le FINESS de l'EAM « Résidence Girard de Roussillon » à compter du 1^{er} janvier 2026.

La capacité globale autorisée de l'EAM « Résidence Girard de Roussillon » est de **100 places**.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique :

N° FINESS	89 000 005 2
SIREN	268 900 024
Raison sociale	Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre
Adresse	4 avenue Pierre Scherrer 89 011 Auxerre Cedex
Statut Juridique	111 – Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation

2) Etablissement :

N° FINESS	89 097 001 5
Dénomination	Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Résidence Girard de Roussillon »
Adresse	Hameau de l'étang 89 450 Vezelay

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
437 – Etablissement d'Accueil Médicalisé	966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11 – Hébergement Complet Internat	206 – Handicap psychique	40
	965- Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées		117- Déficience intellectuelle	60

Article 3 :

La capacité globale autorisée de 100 places est répartie sur deux sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

S'agissant d'un regroupement, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans FINESS.

- **Site principal : 40 places**

N° FINESS	89 097 001 5
Dénomination	Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Résidence Girard de Roussillon »
Adresse	Hameau de l'étang 89 450 Vezelay

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
437 – Etablissement d'Accueil Médicalisé	966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11 – Hébergement Complet Internat	206 – Handicap psychique	40

- **Site secondaire : 60 places**

N° FINESS	89 000 646 3
Dénomination	Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) « Résidence Girard de Roussillon »
Adresse	Hameau de l'étang 89 450 Vezelay

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
437 – Etablissement d'Accueil Médicalisé	965 – Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11 – Hébergement Complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	60

Article 4 :

Le numéro 89 000 646 3 de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) « Résidence Girard de Roussillon » est fermé dans FINESS.

Article 5 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 6 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 7 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2016-DA-R-837 et l'arrêté du 2 juin 2000 du Conseil Général de l'Yonne.

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-837, est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032.**

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclaré par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de l'Yonne (16-18, boulevard de la Marne 89000 Auxerre). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Général des Services du Département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 5 janvier 2026

**La Directrice Générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté**



MARTINE MAKWICK

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne,**



Grégory DORTE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-18-00005

Décision ARS-BFC-DOSA6202562781 portant
approbation de la convention constitutive du
Groupement de coopération sanitaire de
médecine nucléaire du Nord Franche-Comté



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION ARS-BFC-DOSA-2025-2781

**portant approbation de la convention constitutive du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARSBFC/SG/2025-066 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

VU la décision ARSBFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

CONSIDERANT la transmission par mail en date du 29 octobre 2025 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE et budget prévisionnel du groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE est approuvée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé. Il ne poursuit pas de but lucratif.

Il est composé des membres suivants :

- L'Hôpital Nord Franche-Comté, établissement public de santé ;
- La Société Civile d'Imagerie Nucléaire Nord Franche-Comté, société civile dont le siège social est situé à l'Hôpital Nord Franche-Comté, 100 route de Moval, 90 400 TREVENANS

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Son siège social est fixé 100 route de Moval – CS 10499 TREVENANS – 90015 BELFORT CEDEX et pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les activités de l'Hôpital Nord Franche-Comté et de la Société civile d'Imagerie Nucléaire Nord Franche-Comté qui exercent une activité de médecine nucléaire.

Le GCS a également pour objet d'exploiter sur le site de l'Hôpital Nord Franche-Comté sis 100 route de Moval – CS 10499 TREVENANS – 90015 BELFORT CEDEX (FINESS EJ : 900000365 _ FINESS ET : 900003039), les équipements matériels lourds autorisés par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et détenus par ce dernier ; ainsi que ceux venant en remplacement ; suivants :

- 1 tomographe à émissions (dit aussi « TEPSCAN »), de marque SIEMENS, de type Biograph 6.
- 2 caméras à scintillation (dit aussi « gamma-camera »), de marque SIEMENS, de type SYMBIA INVENTO.
- 1 caméra à scintillation (dit aussi « gamma-camera »), de marque Spectrum Dynamics, de type D-Spect.

Le GCS a également pour objet de détenir l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire à la suite de la cession de l'autorisation détenue par le GIE Médecine nucléaire Nord Franche-Comté, au profit du GCS Médecine nucléaire Nord Franche-Comté, confirmée par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté.

Article 5

Le groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE (en cours d'inscription au répertoire FINESS), suite à la cession de l'autorisation détenue par le GIE Médecine nucléaire Nord Franche-Comté, au profit du GCS Médecine nucléaire Nord Franche-Comté, après confirmation par l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, rémunèrera les actes médicaux assurés par les médecins libéraux selon les modalités suivantes :

- Pour les consultations externes : les actes seront facturés aux patients.
- Pour les patients hospitalisés : les actes seront facturés à l'Hôpital Nord Franche-Comté.

Les forfaits techniques seront facturés et encaissés par le GCS Médecine nucléaire Nord Franche-Comté mais pour le compte de ses membres et reversés à ces derniers dans les meilleurs délais.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 DEC. 2025**

La directrice générale



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

**GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« DE MEDECINE NUCLEAIRE DU NORD FRANCHE-COMTE »**

100 Route de Moval – CS 10499 TREVENANS – 90015 BELFORT

CONVENTION CONSTITUTIVE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°/ L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE

Siège social : 100 Route de Moval – CS 10499 TREVENANS – 90015 BELFORT CEDEX

Représenté par son Directeur, Monsieur Pascal MATHIS, dûment habilité à signer la présente convention constitutive.

Ci-après dénommé « HNFC »

ET

2°/ La SOCIETE CIVILE D'IMAGERIE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE

Société Civile au capital de 1.000 Euros

Siège social : Hôpital Nord Franche-Comté 100 route de Moval 90400 Trévenans

Représentée par Madame Cécile CAODURO, ayant procuration de Monsieur Boris RUDENKO, dûment habilitée aux fins des présente

Ci-après dénommée la « SC »

Ci-après dénommés ensemble ou séparément « Partie(s) » ou « Membre(s) »

PREAMBULE

Le GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE, dont les membres sont l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE et la SOCIETE CIVILE D'IMAGERIE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE, SOCIETE CIVILE D'IMAGERIE NUCLEAIRE DE MONTBELIARD, détient à ce jour les autorisations d'exploitation d'équipements d'imagerie lourds nécessaires à l'activité de médecine nucléaire, comprenant une autorisation pour un tomographie à émission de positons (TEP) et trois autorisations pour des gammas-caméras.

Par décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire, entré en vigueur au 1^{er} juin 2023, la médecine nucléaire a été ajoutée à la liste des activités de soins énumérées à l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique tandis que les gammas-caméras et le TEP ont été retirés de la liste des équipements matériels lourds fixée à l'article R. 6122-26 du même Code.

L'article 2 du décret précité prévoit que les titulaires d'autorisations d'équipements matériels lourds délivrés avant son entrée en vigueur doivent déposer une nouvelle demande afin d'être autorisés à exercer l'activité de soins de médecine nucléaire.

Par une instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire, le ministre chargé de la santé a rappelé que la réglementation applicable aux groupements d'intérêts économiques ne leur permettait pas d'être titulaires d'une autorisation d'activité de soins.

En conséquence, le GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE, actuellement titulaire des autorisations d'exploitation d'équipements d'imagerie lourds nécessaires à l'activité de médecine nucléaire exploitées sur le site de l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, ne pourra pas solliciter la délivrance d'une autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire lors de l'ouverture de la première fenêtre de dépôt après la publication du schéma régional de santé révisé.

Souhaitant poursuivre l'activité de médecine nucléaire qu'ils réalisent sur le site de l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, les Parties ont convenu de procéder ainsi :

- Les Parties constituent d'ores et déjà un groupement de coopération sanitaire de moyens destiné, selon le mécanisme prévu à l'article R. 6133-21-1 du Code de la santé publique, à être titulaire d'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire ;
- Le GIE MEDECINE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE procède à la cession des autorisations d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire qu'il détient et exploite sur le site de l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, au bénéfice du GCS Médecine Nucléaire du Nord Franche-Comté, groupement de coopération sanitaire objet de la présente convention ;
- Le GCS Médecine Nucléaire du Nord Franche-Comté sollicitera, dès l'ouverture de la première fenêtre de dépôt consacrée à la médecine nucléaire, l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire sur le site de l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE où sont implantés les équipements matériels lourds actuels.

TITRE PREMIER : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE – DURÉE

Article 1 - Forme juridique et dénomination

Il est formé, entre les Parties, un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé, régi par les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive.

La dénomination de ce groupement de coopération sanitaire est :

**« Groupement de coopération sanitaire de Médecine Nucléaire
du Nord Franche-Comté »**

Cette dénomination figurera dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du Groupement, éventuellement sous la forme abrégée « **GCS Médecine Nucléaire Nord Franche-Comté** ».

Article 2 - Objet

Le **GCS Médecine Nucléaire Nord Franche-Comté** (ci-après le « **Groupement** ») a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les activités de ses Membres qui exercent une activité de médecine nucléaire, dont le Groupement détient les autorisations en propre.

Les autorisations détenues par le Groupement sont les suivantes :

- autorisation prorogée du 31 mai 2017 de remplacer par un nouveau tomographe à émissions, le tomographe à émissions TEPSCAN Biograph 6 de marque SIEMENS, mis en service le 30 mars 2009, et installé depuis le 2 janvier 2017 dans le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Nord Franche-Comté, site de Trévenans sur le fondement de la décision de l'ARS AURA n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-507 ;
- autorisation prorogée du 12 avril 2017 de remplacer par une nouvelle GAMMA CAMERA SYMBIA INTEVO SIEMENS, la caméra à scintillation double tête avec CT Symbia Intevo Excel Siemens n°03766 ;
- autorisation prorogée du 12 avril 2017 de remplacer par une nouvelle GAMMA CAMERA SYMBIA INTEVO SIEMENS, la caméra à scintillation double tête avec CT Symbia Intevo 2 Siemens n°03764,
- autorisation prorogée du 15 septembre 2019 relative à la caméra à scintillation D-Spect Spectrum Dynamics installée dans le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Nord Franche-Comté, site de Trévenans.

Le Groupement facilite et concourt au développement et à l'amélioration de l'activité qui en découle et permet notamment :

- la constitution et la présentation auprès des autorités administratives compétentes des demandes d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds de

médecine nucléaire ;

- l'acquisition sous toutes formes de financement, l'entretien, le fonctionnement, et la gestion financière des charges et recettes afférentes à l'exploitation commune par les Membres des installations ainsi autorisées, ainsi que ses accessoires directs ;
- le choix et l'acquisition des équipements et de leur environnement matériel d'origine et des équipements extérieurs ;
- l'exploitation technique des équipements par des médecins titulaires du diplôme requis.

Le Groupement est conclu dans le respect de l'autonomie de ses Membres et dans un souci d'équité et d'efficacité économique. Il ne peut conduire à un déséquilibre de la situation financière de ses Membres.

Les patients n'auront aucun rapport direct ou indirect avec le Groupement en tant que tel et pour tous les examens ou actes médicaux effectués.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé, en application du dernier alinéa de l'article L. 6133-7 du Code de la santé publique.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 - Personnalité morale

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou, à défaut, à compter du lendemain de sa décision implicite d'approbation.

Le Groupement est une personne morale de droit privé.

Article 4 - Siège du Groupement

Le siège du Groupement est fixé, à sa création, à l'adresse suivante : **100 Route de Moval – CS 10499 TREVENANS – 9015 BELFORT CEDEX.**

Le siège pourra ultérieurement être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des Membres du Groupement.

Article 5 – Date d’effet et durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, au moins égale à la durée des autorisations qu’il détient, commençant à courir à compter de l’entrée en vigueur de l’approbation, implicite ou expresse, de la présente convention constitutive par le Directeur général de l’Agence régionale de santé.

L’extinction de la présente convention résultera d’une décision adoptée par l’assemblée générale et entraînera la dissolution du Groupement.

TITRE DEUXIÈME : APPORTS – CAPITAL – PARTS

Article 6 - Fixation du capital et apports

6.1 Fixation du capital à la date de création du Groupement

Le capital du Groupement est fixé à mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) parts, chacune d’une valeur nominale d’un euro (1 €), correspondant aux apports en numéraire réalisés selon les modalités définies à l’article 6.2 de la présente convention.

Le capital pourra être augmenté par décision de l’assemblée générale des Membres du Groupement, par voie d’apports en nature ou en numéraire, notamment en cas d’adhésion d’un nouveau Membre.

Tout apport en nature doit figurer dans un inventaire précis annexé à la présente convention.

Le capital pourra être réduit par décision de l’assemblée générale des Membres du Groupement, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de retrait ou d’exclusion d’un Membre.

Toute modification du capital donnera lieu à un avenant à la présente convention, approuvé par l’assemblée générale des Membres du Groupement et par le Directeur général de l’Agence régionale de santé.

L’avenant portant modification du capital entrera en vigueur à compter de son approbation, implicite ou expresse, par le Directeur général de l’Agence régionale de santé.

6.2 Répartition du capital

Les Membres effectuent les apports suivants, exclusivement en numéraire :

L’HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE	500 €
La SOCIETE CIVILE D’IMAGERIE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE	500 €
TOTAL DES APPORTS	1.000 €

Ces sommes sont versées par virement, sur le compte bancaire ouvert par le Groupement, dans les trente jours de l’appel de son Administrateur.

Il n'est pas prévu d'apports en nature à la création du Groupement, les biens mis à disposition par un Membre pour contribuer au fonctionnement du Groupement faisant l'objet d'une facturation.

Article 7- Répartition des parts

7.1 Attribution des parts à la date de création du groupement

Les parts du Groupement sont attribuées aux Membres à proportion de leurs apports respectifs, soit :

L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE Numérotées de 1 à 500	500 parts, soit 50 %
La SOCIETE CIVILE D'IMAGERIE NUCLEAIRE NORD FRANCHE-COMTE Numérotées de 501 à 1.000	500 parts soit 50 %
TOTAL DES PARTS	1.000 parts soit 100 %

Les parts du Groupement ne sont jamais représentées par des titres négociables.

Chaque part est indivisible et le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune d'entre elles.

7.2 Cession de parts

Par cession, il faut entendre, tout transfert de propriété des parts sociales de membres du Groupement sous quelque forme que ce soit, notamment cession de parts, apport de titres, fusion, scission, etc.

7.2.1 Cession entre Membres

Tout Membre peut céder ses parts à un autre Membre.

Si le Groupement ne comporte que deux Membres, la cession de l'intégralité des parts d'un Membre au profit d'un autre entraîne de plein droit la dissolution du Groupement.

7.2.2 Cession à un tiers

Tout Membre peut céder ses parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au Groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée générale des Membres délibérant à l'unanimité moins le cédant qui ne prend pas part au vote.

Le Membre cédant doit proposer le rachat de ses parts à chacun des autres Membres du Groupement, par tout moyen permettant de s'assurer de la réception de cette proposition.

Les autres Membres du Groupement disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs intentions. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, les autres Membres du Groupement sont réputés renoncer à racheter les parts du Membre cédant.

Dans le cas où plusieurs Membres se porteraient acquéreurs des parts sociales du cédant, l'Administrateur répartira entre les membres acquéreurs lesdites parts, proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Après avoir recueilli les intentions des autres Membres du Groupement, le Membre cédant devra notifier son projet de cession en indiquant les noms et qualités du cessionnaire envisagé à l'Administrateur du Groupement par tout moyen permettant d'en assurer réception certaine.

L'Administrateur convoque l'assemblée générale des Membres du Groupement dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, afin qu'il soit délibéré sur le projet de cession des parts.

Le Membre qui désirerait céder tout ou partie de ses droits ne dispose d'aucun recours contre la décision de l'assemblée qui n'a pas à être motivée et ne peut être génératrice de dommages et intérêts.

La cession partielle de parts à un tiers est assimilée à une adhésion nouvelle au Groupement, entraînant la mise en œuvre des stipulations de l'article 8 de la présente convention.

La cession totale de parts à un tiers entraîne par ailleurs la mise en œuvre des stipulations relatives au retrait prévues à l'article 9.1 pour le Membre cédant.

Le refus d'agrément entraîne l'obligation pour les autres Membres, soit d'acquérir les parts du Membre cédant, soit de considérer ladite cession comme un retrait réalisé conformément aux stipulations de l'article 9.1.

Si dans les quatre mois de la demande, son auteur n'a pas reçu notification de la réponse de l'assemblée par tout moyen permettant de s'assurer de la réception de cette proposition, l'accord du Groupement est réputé acquis sur la cession projetée.

7.3 Parts spécifiques

Tant que les Membres du Groupement sont les Membres prévus par la présente convention, la réalisation de l'objet du Groupement ne donne pas lieu à l'émission de parts de catégorie distincte de celles émises à titre principal pour la constitution du capital du Groupement.

En cas d'adhésion d'un nouveau Membre qui ne participerait pas à l'ensemble des activités du Groupement, les Membres conviennent de modifier la présente convention pour distinguer les parts détenues par les uns et les autres Membres, en créant notamment la qualité de « Membres Fondateurs » pour les soussignés.

TITRE TROISIÈME : QUALITÉ DE MEMBRE – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 - Acquisition de la qualité de membre

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres ; seules des personnes morales pourront être admises en qualité de membre.

Seules seront admises à présenter leur candidature, les personnes exerçant leur activité dans le domaine sanitaire et aptes à exploiter l'installation de médecine nucléaire.

Toute candidature, proposée par l'un des Membres, devra être remise par écrit à l'administrateur, accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de candidature.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération de l'assemblée générale des Membres prise à l'unanimité, dans les deux mois de la remise du dossier de candidature précité.

La fusion ou la scission d'un Membre du Groupement constitue une admission au sens du présent article.

La délibération de l'assemblée générale des Membres du Groupement mentionne :

- l'identité et la qualité du nouveau membre ;
- les droits et parts attribués au nouveau membre en fonction de sa participation au capital ;
- l'objectif poursuivi par le Groupement au travers de l'admission du nouveau membre.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par tout moyen permettant de s'assurer de la réception. Elle est souveraine, sans recours et n'a pas besoin d'être motivée.

L'assemblée qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

Tout nouveau membre doit acquitter les cotisations en vigueur au moment de son admission. Les cotisations, au cours de la première année, seront calculées au *pro rata* à compter de la date d'adhésion.

À moins que le nouveau membre ne tienne ses droits d'une cession de parts à son profit, il doit faire au Groupement les apports en capital convenus. L'agrément unanime des Membres emportera approbation de l'apport réalisé par le candidat agréé.

Toute admission d'un nouveau membre donnera lieu à un avenant à la présente convention, précisant notamment la nouvelle répartition des droits et parts ainsi que les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu aux dettes du Groupement à compter de la date de son adhésion, approuvé par l'assemblée générale des Membres du Groupement et par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'avenant portant admission d'un nouveau membre entrera en vigueur à compter de son approbation, implicite ou expresse, par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 9 - Perte de la qualité de Membre

9.1 Retrait

Tout Membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve :

- d'avoir notifié son intention et les motifs y présidant à l'Administrateur du Groupement par tout moyen permettant d'en assurer réception certaine, au moins six mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel le retrait interviendra ;
- d'avoir procédé au règlement du *prorata* de sa participation aux charges et aux dettes du Groupement.

À défaut pour le Membre retrayant d'avoir accompli ces formalités préalables, le retrait est nul et non avenue.

Le retrait du Membre est constaté en assemblée générale. Les Membres du Groupement, réunis en assemblée générale, délibèrent sur les conditions dans lesquelles les activités menées et les équipements utilisés en commun peuvent continuer à l'être par les Membres restant.

L'assemblée générale arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Le retrait ne peut prendre effet qu'à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la demande a été faite.

La quote-part de l'actif disponible en valeur nette comptable revenant éventuellement au Membre retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date de son retrait, en ce incluses les dettes échues ou à échoir constatées en comptabilité et les mensualités à échoir des emprunts, crédit-baux ou locations en cours.

Il est précisé que les Membres ayant perdu leur qualité de membre du Groupement, demeurent tenus solidairement de toutes les obligations contractées par le Groupement à l'égard des tiers antérieurement à leur retrait, et en particulier du paiement des charges de l'exercice en cours.

L'arrêté des comptes prend en considération la valeur nominale des parts du retrayant ainsi que le montant de son compte courant éventuel, augmenté de sa part de bénéfice ou diminué de sa part de perte de l'exercice de référence.

L'assemblée générale entérine l'annulation des parts du Membre retrayant et vote le remboursement de sa valeur nominale, sauf accord de cession de ses parts à un tiers ou à un autre Membre du Groupement dans les conditions prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

Les sommes dues au Membre retrayant lui sont versées dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes en assemblée générale de l'exercice au cours duquel aura eu lieu le retrait. Au cas où ce remboursement est susceptible de gêner la trésorerie du Groupement, un échéancier d'un an au maximum pourra être établi par l'Administrateur du Groupement.

Les sommes payées au cours de ce délai supplémentaire porteront intérêt au taux de l'Euribor trois mois, ou tout autre index venant se substituer à lui, calculé à compter du début de ce nouveau délai.

Lorsque le Groupement ne comporte que deux Membres, la notification du retrait entraîne, de plein droit, sa dissolution qui devra être constatée par l'assemblée générale. Les Membres s'engagent, dans cette hypothèse, à rechercher les solutions permettant la continuité des activités dans le strict respect des intérêts de chacun.

Si le Groupement comporte au moins trois Membres, les parts du ou des Membres sortant seront annulées au titre d'une réduction de capital, à moins qu'elles ne soient rachetées par un ou plusieurs de ses Membres.

Tout retrait d'un Membre donnera lieu à un avenant à la présente convention, précisant notamment la nouvelle répartition des droits et parts, approuvé par l'assemblée générale des Membres du Groupement et par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'avenant portant retrait d'un Membre entrera en vigueur à compter de son approbation, implicite ou expresse, par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

9.2 Exclusion

Lorsque le Groupement comporte deux membres, tout Membre faisant l'objet de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu et cela entraîne de ce fait la dissolution du Groupement.

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un Membre peut être prononcée, par l'assemblée générale des Membres du Groupement sur proposition de l'Administrateur, en cas de :

- manquement aux obligations financières du Membre envers le Groupement ;
- manquement aux obligations du Membre envers le Groupement résultant des textes applicables aux groupements de coopération sanitaire ;
- manquement aux stipulations de la présente convention et du Règlement Intérieur ;
- manquement aux obligations du Membre résultant des délibérations de l'assemblée générale des Membres du Groupement.

La procédure d'exclusion est engagée par l'Administrateur du Groupement.

Ce dernier adresse au Membre défaillant une mise en demeure de régulariser sa situation, par tout moyen permettant d'en assurer réception certaine. La mise en demeure expose les manquements constatés par l'Administrateur, invite le Membre défaillant à régulariser sa situation dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'Administrateur convoque l'assemblée générale des Membres du Groupement pour qu'il soit délibéré sur l'exclusion du Membre défaillant. La convocation est également adressée au Membre défaillant et l'informe qu'il aura la possibilité de présenter sa défense lors de l'assemblée générale mais qu'il ne pourra pas prendre part au vote.

L'assemblée générale qui vote l'exclusion d'un Membre motive sa délibération et procède à l'annulation des parts du Membre exclu.

Le cas échéant, les Membres exclus du Groupement restent tenus indéfiniment des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait générateur antérieur à la date de leur exclusion.

Toute exclusion d'un Membre donnera lieu à un avenant à la présente convention, précisant notamment la nouvelle répartition des droits et parts, approuvé par l'assemblée générale des Membres du Groupement et par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'avenant portant exclusion d'un Membre prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de son approbation, implicite ou expresse, par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 10 - Droits et obligations des Membres du Groupement

10.1 Stipulations générales

Chaque Membre a droit aux services du Groupement. Etant précisé que les tiers ne peuvent pas bénéficier des services du Groupement.

Chaque Membre participe aux résultats selon les stipulations prévues à l'article 22.3 de la présente convention.

Chaque Membre a le droit de se retirer du Groupement conformément aux dispositions de l'article 9.1.

Chaque Membre a l'obligation de recourir aux services du Groupement pour les activités rentrant dans le cadre de son objet.

Chaque Membre est tenu de cotiser aux dépenses de fonctionnement du Groupement conformément aux stipulations du Règlement Intérieur

Les Membres du Groupement s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées par l'assemblée générale ou l'Administrateur du Groupement. Les Membres du Groupement peuvent notamment se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs du Groupement.

Les Membres s'engagent également à participer activement aux réunions de l'assemblée générale et, plus généralement, à toute commission, comité ou autre structure de coopération qui serait mise en œuvre dans le cadre de la réalisation des objectifs du Groupement.

Les Membres s'engagent à respecter les stipulations de la présente convention et ses avenants, le Règlement Intérieur du Groupement et ses avenants, et à les faire respecter par toute personne intervenant dans le cadre des activités du Groupement.

À l'égard des tiers, les Membres du Groupement sont tenus de ses dettes sur leur patrimoine propre, à proportion des parts détenues dans le Groupement.

Les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

10.2 Droits de vote

Chaque Membre participe aux séances de l'assemblée générale du Groupement avec voix délibérative.

Le nombre de voix attribué à chaque Membre est proportionnel aux parts qu'il détient.

10.3 Communication des informations

Chaque Membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du Groupement, en sus des informations données lors des séances de l'assemblée générale, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des informations demandées.

Chaque Membre a l'obligation de communiquer aux autres Membres, dans les plus brefs délais, toutes les informations qu'il détient et qui sont utiles à la réalisation des objectifs du Groupement.

TITRE QUATRIÈME : ADMINISTRATION – GOUVERNANCE

Article 11 - Administrateur

11.1 Élection et durée des fonctions

Le Groupement est administré par un Administrateur, représentant légal de l'un des Membres élu pour deux ans non renouvelable par l'assemblée générale des Membres du Groupement, en son sein.

Chaque année, s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives, sauf pour le premier Administrateur qui sera nommé jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant délibéré sur les comptes du deuxième exercice clos après son élection.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

L'Administrateur peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Il convoque l'assemblée générale des Membres du Groupement en inscrivant l'élection d'un nouvel Administrateur à l'ordre du jour.

L'Administrateur qui perd, en cours de mandat, la qualité de représentant du Membre au titre duquel il a été élu est démissionnaire d'office.

L'Administrateur peut être révoqué *ad nutum* en cours de mandat par l'assemblée générale, la décision de révocation n'est susceptible d'aucun recours. Elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages et intérêts à la charge du Groupement.

Dans le cas de la démission volontaire ou d'office et de la révocation, les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant constaté le départ de l'Administrateur et ayant procédé à l'élection du nouvel Administrateur, ou au plus tard

dans les deux mois à compter de ladite révocation. Le nouvel Administrateur prend ses fonctions pour trois ans.

En cas de décès, d'incapacité ou de démission de l'Administrateur, le Membre dont dépend l'Administrateur décédé, incapable ou démissionnaire peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de cet Administrateur. Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par l'assemblée générale. À défaut de ratification, les délibérations prises par l'Administrateur et les actes accomplis par lui, depuis sa nomination, n'en demeurent pas moins valables.

11.2 Compétences de l'Administrateur

Conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du Code de la santé publique, l'Administrateur prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale du Groupement et de toute autre instance qui serait créée ultérieurement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom du Groupement.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel et procède au recouvrement des participations de chaque Membre.

Il informe l'ensemble des Membres et les tiers ayant contracté avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale des Membres.

L'Administrateur est notamment compétent pour :

- convoquer l'assemblée générale des Membres du Groupement ;
- présider l'assemblée générale des Membres du Groupement ;
- assurer la gestion courante et opérationnelle du Groupement en ayant autorité sur les personnels éventuellement recrutés par le Groupement et/ou sur les personnels mis à disposition du Groupement ;
- préparer les modifications de la convention constitutive et du Règlement Intérieur et les soumettre à l'assemblée générale des Membres ;
- tenir la comptabilité conformément à la loi et aux usages du commerce ;
- préparer le budget prévisionnel du Groupement et le soumettre à l'assemblée générale ;
- arrêter les inventaires et les comptes annuels ;
- rédiger le rapport annuel sur la gestion et l'activité du Groupement qui sera soumis à l'assemblée générale des Membres et au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- proposer la répartition des résultats aux Membres du Groupement lesquels ne formuleront qu'un seul vote au nom de la personne qu'ils représentent.

A titre de mesure interne et sans que la présente clause ne soit opposable aux tiers, l'Administrateur ne peut, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale, effectuer les opérations ci-après :

- souscription d'emprunts ;
- émission de toute garantie en faveur de tiers ;
- adoption de tout engagement d'un enjeu supérieur à deux mille euros (2000 €).

L'Administrateur est responsable devant l'assemblée des Membres de l'exécution de son mandat.

Les actes et ordre de paiement sont présentés à l'Administrateur et validés par ce dernier.

11.3 Indemnités et rémunération

Le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit.

Les frais exposés dans le cadre de ses fonctions sont pris en charge par le Groupement.

11.4 Empêchement et suppléance

L'Administrateur est assisté d'un suppléant élu concomitamment et dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 11.1 de la présente convention, et désigné au sein du Membre dont n'est pas issu l'Administrateur en exercice.

Le suppléant remplace l'Administrateur dans toutes ses fonctions lorsque ce dernier est empêché, et dans tous les cas prévus par le Règlement Intérieur. Il assure l'intérim en cas de démission volontaire ou d'office et ou de révocation de l'Administrateur jusqu'à l'élection du nouvel Administrateur.

Le suppléant est régulièrement informé par l'Administrateur de la gestion du Groupement et reçoit tout document utile à sa bonne compréhension. Le suppléant participe à la préparation des assemblées générales.

Le suppléant doit être consulté pour les décisions de l'Administrateur listées dans le Règlement intérieur.

Le suppléant peut démissionner, être déclaré démissionnaire ou être révoqué dans les mêmes conditions que l'Administrateur.

Article 12 – Assemblée générale

12.1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement.

Chacun des Membres du Groupement désigne en son sein et selon ses règles de fonctionnement propres, un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger en son nom à l'assemblée générale, correspondant aux représentants élus en qualité d'Administrateur et de suppléant.

Le représentant qui perd la qualité, le titre ou la fonction au titre duquel il a été désigné pour siéger à l'assemblée générale des Membres du Groupement est déclaré défaillant. Le Membre qu'il représentait pourvoit sans délai à son remplacement.

La durée du mandat des représentants des Membres est fixée à deux ans, renouvelables sans limitation.

Les fonctions de représentant sont gratuites. Chaque Membre du Groupement prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement engagés par ses représentants au titre de leur participation aux séances de l'assemblée générale.

Les membres du Comité Médical peuvent être invités par l'Administrateur pour assister avec voix consultative.

Les représentants des Membres peuvent inviter toute personne exerçant la profession de radiologue ou salarié du HNFC.

12.2 Compétences de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des Membres prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par la présente convention à l'assemblée générale extraordinaire.

Ces décisions obligent tous les Membres, même absents.

Elle délibère notamment sur :

- 1° L'approbation des comptes annuels, accompagnés du rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur général de l'Agence régionale de santé, l'affectation des résultats et la constitution des réserves ou provisions ;
- 2° Le *quitus* à donner à l'Administrateur pour sa gestion ;
- 3° L'arrêté du budget prévisionnel et les plans de financements des investissements ;
- 4° La nomination et la révocation de l'Administrateur, de l'Administrateur suppléant et du Commissaire aux comptes ;
- 5° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 du Code de la santé publique ;
- 6° Les conditions de délégation de certaines de ses compétences à l'Administrateur ;
- 7° L'émission et la souscription de tout emprunt en fixant leurs caractéristiques ;
- 8° L'émission de toute garantie en faveur de tiers ;
- 9° L'adoption de tout engagement d'un enjeu supérieur à deux mille euros (2000 €) ;
- 10° L'aval ou la caution donné par le Groupement pour des sommes déterminées ;
- 11° Toute question inscrite à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

12.3 Compétences de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des Membres délibère sur toute question intéressant le Groupement, et notamment sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu dans le ressort géographique duquel est situé un établissement d'un de ses Membres ;
- 3° La première version du Règlement Intérieur du Groupement et toutes ses modifications ultérieures, en ce compris les clauses relatives à la répartition de l'activité et au fonctionnement financier du Groupement ;
- 4° La participation du Groupement à des coopérations ou partenariats avec des personnes morales ou physiques non-membres du Groupement ;
- 5° Les modalités selon lesquelles chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 6° Les modalités selon lesquelles les droits des Membres sont fixés dans la convention constitutive ;
- 7° L'admission de nouveaux membres, le retrait et l'exclusion de Membres existants ;
- 8° L'autorisation de la cession de parts détenues par les Membres lorsqu'une telle cession entraîne le retrait du cédant ou s'effectue au bénéfice de tiers ;
- 9° La prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ;
- 10° La détermination des modalités de liquidation et la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- 11° Les décisions d'augmentation ou de réduction de capital ;
- 12° La demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 pour l'exercice de l'une des activités de soins définies à l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique ;
- 13° La demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des membres du groupement prévue au 4° de l'article L. 6133-1 et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients, associées à ces activités.

12.4 Convocation et fonctionnement

L'assemblée générale des Membres du Groupement se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois l'an pour l'assemblée générale ordinaire, au plus tard douze mois après la clôture de chaque exercice.

La convocation est adressée à chaque Membre quinze jours au moins à l'avance par tout moyen permettant de s'assurer de la réception ou par lettre remise en mains propres.

La convocation comporte le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour fixé par l'Administrateur. Les Membres peuvent demander l'inscription de points complémentaires. Dans ce cas, l'ordre du jour définitif doit être arrêté au plus tard dix jours avant la date de réunion.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur le champ et statuer valablement sans convocation.

L'assemblée générale se réunit de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses Membres sur un ordre du jour déterminé. L'Administrateur qui reçoit une telle demande ne peut pas refuser de convoquer les assemblées.

À défaut, les signataires pourront demander la désignation d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal judiciaire du siège du Groupement, ce mandataire sera chargé de convoquer l'assemblée générale.

En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

À compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire et jusqu'au jour de ladite assemblée, chaque Membre peut prendre connaissance au siège de tous les documents comptables et autres relatifs à l'exercice écoulé.

L'Administrateur du Groupement, ou son suppléant, assure la présidence des séances. En cas d'empêchement de l'Administrateur et de son suppléant, la présidence de la séance est assurée par le représentant d'un des deux Membres le plus âgé.

Le Président assure la police des séances. Il veille à l'émargement de la feuille de présence, à la désignation du secrétaire de séance, à la vérification du *quorum* et à la rédaction du procès-verbal de séance conservé dans un registre côté et paraphé au siège du Groupement.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

L'Administrateur notifie sur demande la copie des délibérations ou des extraits certifiés conformes à l'ensemble des Membres.

Chaque Membre peut se faire représenter par un mandataire de son choix, Membre du Groupement. Nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le vote par correspondance est autorisé.

12.5 Règle de *quorum* et de majorité

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les Membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des Membres du Groupement.

Les décisions sont prises en assemblée générale ordinaire à l'unanimité aussi longtemps que le Groupement ne comportera que deux membres. A partir de trois Membres, elles sont adoptées à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises en assemblée générale extraordinaire à l'unanimité.

Article 13 - Comité médical

13.1 Composition

Lors de la première assemblée générale des Membres, un Comité médical est instauré pour garantir le suivi des activités de médecine nucléaire. Le Comité est chargé, dans le respect des règles de déontologie médicale, par les Membres du Groupement, de formuler des avis et conseils aux Membres relatifs à l'organisation des activités.

Le Comité Médical est constitué de l'ensemble des médecins nucléaires utilisateurs des équipements d'installation de médecine nucléaire, propriétés du Groupement ; il est consulté sur tous les aspects du fonctionnement médical du Groupement.

Le Comité Médical élit son Président en son sein, à la majorité simple au 1^{er} tour de scrutin pour une durée de trois ans. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le régime de votes des avis est précisé par le Règlement Intérieur du Groupement.

L'Administrateur est membre de droit avec une voix consultative.

13.2 Compétences

Le Comité médical règle les difficultés qui pourraient naître entre les praticiens utilisateurs des appareils à l'occasion de l'application des stipulations de la présente convention et du Règlement Intérieur.

Il propose à l'assemblée générale et l'Administrateur toutes dispositions propres à améliorer le fonctionnement du Groupement.

Il lui appartient notamment de proposer les plannings d'utilisation des équipements par les différents médecins.

13.3 Fonctionnement

Les Membres peuvent inviter toute personne extérieure au Groupement dont l'avis est jugé utile à assister aux séances du Comité.

Le Comité se réunit régulièrement et au moins une fois par trimestre à la demande de son Président ou sur demande de plus de la moitié de ses membres, de l'Administrateur, de plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

Les médecins siégeant au Comité rendent compte de l'organisation des activités et de leur fonctionnement en commun. Ils recueillent l'avis du Comité sur les améliorations et propositions à apporter au fonctionnement des activités.

Les avis rendus par le Comité ont un caractère consultatif. Si un Membre émet le souhait d'exécuter un avis du Comité, l'Administrateur soumet cette demande à la prochaine assemblée générale des Membres du Groupement.

La teneur des avis rendus est consignée dans un registre tenu à la disposition des Membres du Groupement.

TITRE CINQUIÈME : MOYENS DU GROUPEMENT

Article 14 - Stipulations générales

Les moyens nécessaires aux missions et au fonctionnement du Groupement sont constitués par :

- les biens mobiliers ou immobiliers, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition ;
- les moyens de toute nature mis à disposition du Groupement par ses Membres dans le cadre d'une convention signée entre le Groupement et le Membre concerné, ou par un groupement dont le GCS est membre. La convention détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation des moyens mis à disposition.

Article 15 - Personnels

Dans le respect du budget adopté par l'assemblée générale, les personnels nécessaires à l'accomplissement des objectifs du Groupement sont recrutés par le Groupement.

Des Agents Hospitaliers pourront être mis à disposition du Groupement par l'HNFC, et seront facturés à prix coutant.

Le Règlement Intérieur précise les effectifs requis pour le fonctionnement des appareils et les modalités de gestion du Personnel.

15.1 Personnel employé par le Groupement

Les personnels salariés du Groupement sont sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle de l'Administrateur. Les charges relatives à l'emploi de personnels par le Groupement sont réparties en fonction des règles définies dans le Règlement Intérieur.

15.2 Personnel mis à disposition par un Membre

Les personnels mis par les Membres à disposition du Groupement restent régis, selon le cas, par leur statut ou leur contrat de travail et les conventions et accords collectifs qui leur sont applicables. Ils conservent donc leur statut d'origine.

La mise à disposition est fonctionnelle : les personnels demeurent sous l'autorité hiérarchique de leur établissement d'origine et sont placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables désignés à cet effet par le Groupement.

La mise à disposition constitue, pour le Membre employeur, une contribution en nature aux charges du Groupement valorisée à son exact coût de revient.

Article 16 – Biens

Il existe deux cas de figure :

- **La mise à disposition** de biens, équipements, et matériels par un membre du Groupement, ou par un groupement dont le GCS est membre. Dans ce cadre, il peut être mis à disposition du GCS tout bien, équipement et matériel nécessaire à la réalisation de son objectif. Le Groupement assure l'entretien des biens, équipements et matériels mis à sa disposition. Les Membres en conservent la propriété.
- **L'acquisition** de biens, équipements et matériels par le GCS directement. S'agissant des équipements de médecine nucléaire exploités dans le cadre de son objet, le Groupement en assure le renouvellement et l'entretien. Tout bien, équipement et matériel dont le Groupement fait l'acquisition demeure sa propriété et revient aux Membres lors de la liquidation du Groupement selon les clés de répartition définies dans le Règlement Intérieur.

TITRE SIXIÈME : MODALITÉS D'EXERCICE EN COMMUN DES ACTIVITÉS

Article 17 – Admission des patients

Dans le cadre des activités du Groupement, le GCS est amené à accueillir indistinctement des patients issus de l'un ou l'autre des Membres du Groupement.

Article 18 – Recueil, transmission et archivage des informations nécessaires à l'analyse des activités

Les médecins responsables de l'information médicale de chaque Membre transmettent, à l'Administrateur, les informations nécessaires à l'analyse de l'activité, dans les conditions fixées à l'article R. 6113-8 du Code de la santé publique.

Sur la base de ces informations, l'Administrateur adresse aux services centraux ou déconcentrés des ministères chargés de la santé et de la sécurité sociale, aux organismes d'assurance maladie et aux agences régionales de santé, des statistiques à caractère non-nominatif.

Ces transmissions s'effectuent dans le respect des droits des patients et de la déontologie médicale.

Article 19 – Organisation de la prise en charge médicamenteuse

La réponse aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le Groupement dans le cadre de ses activités est assurée conformément aux règles prévues pour les sites de médecine nucléaire, et dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

S'agissant de l'autorisation de la mention B, conformément aux dispositions des articles D. 6124-189 et suivants du Code de la santé publique, un radiopharmacien est présent sur le site pendant les activités relevant de sa responsabilité.

Conformément à l'article D. 6124-190, le concours du radiopharmacien a pour but la sécurisation du circuit des médicaments radiopharmaceutiques et comprend notamment :

1° La réalisation d'actions de contrôle relatives aux préparations et aux conditions de détention de ces médicaments ;

2° L'approvisionnement en médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et en dispositifs médicaux stériles.

Le radiopharmacien participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du processus qualité dans son domaine de compétence et habilite le personnel en charge de la préparation et du contrôle des médicaments radiopharmaceutiques.

Article 20 – Fonctionnement financier, contribution aux charges et vacations

20.1 Fonctionnement financier et contribution aux charges

Les actes réalisés par les médecins libéraux seront facturés :

- aux patients pour les actes de consultations externes ,
- à l'HNFC pour les actes des patients hospitalisés.

Les forfaits techniques seront facturés et encaissés par le Groupement mais pour le compte des Membres et reversés à ces derniers dans les meilleurs délais.

Le Groupement peut mettre à disposition de l'HNFC ou de cardiologues libéraux un dispositif pour épreuves d'effort, avec le personnel soignant nécessaire. La redevance due par les cardiologues ou par l'HNFC est versée au Groupement et vient en déduction, au *prorata* des honoraires réalisés par chacun des deux Membres, des appels de fonds définis ci-après.

En revanche une convention dite de « *frais de gestion* » est conclue entre les cardiologues libéraux et l'HNFC. Ce temps de gestion au profit des cardiologues libéraux donnera lieu à une redevance perçue par l'HNFC.

Toutes les dépenses du Groupement sont couvertes par les appels de fonds effectués sous

forme de cotisations par l'Administrateur auprès de chaque Membre, conformément au budget annuel prévisionnel et à l'exclusion de toute autre forme de facturation auprès des membres ou de tiers.

La nature des charges et les modalités de répartition sont précisées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, il est précisé que :

- Les redevances pour la couverture des charges de structure sont calculées au *pro rata* des honoraires réalisés par chacun des deux Membres, à savoir l'HNFC concernant les patients hospitalisés et la SC concernant les patients externes ;
- Les redevances pour la couverture des charges variables (consommables tels que définis dans le Règlement Intérieur) sont déterminées en fonction des consommations réelles de chaque Membre.

20.2 Vacations

Le nombre, la durée et la répartition des vacations sont détaillés dans le Règlement Intérieur.

TITRE SEPTIÈME : COMPTABILITÉ – RESSOURCES – ASSURANCES

Article 21 – Exercice budgétaire et comptable

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention et s'achève au 31 décembre de la même année.

Dans le cadre de ce GCS de droit privé, ce sont les règles de la comptabilité privée qui s'appliquent.

Une situation intermédiaire comptable est réalisée en cours d'exercice et transmise à chacun des Membres du Groupement.

La première assemblée générale du Groupement arrête le premier budget prévisionnel.

Article 22 – Tenue des comptes

22.1 Cabinet comptable

La tenue des comptes est confiée à un cabinet comptable.

22.2 Commissaire aux comptes

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un Commissaire aux comptes

désigné par l'assemblée générale des Membres.

Le Commissaire aux comptes vérifie la régularité, la sincérité, la fidélité, la transparence des opérations comptables de l'exercice écoulé, de l'inventaire, du bilan, des comptes de résultat et de l'annexe.

Le Commissaire établit un rapport annuel faisant notamment apparaître la situation comptable, financière et patrimoniale du Groupement.

Le Commissaire a droit à une rémunération fixée conformément à la réglementation applicable aux Commissaires aux Comptes des sociétés commerciales.

Il est précisé que la nomination du Commissaire aux comptes relèvera ultérieurement de la compétence de l'assemblée générale des Membres et qu'ainsi, la présente convention n'aura pas à être modifiée.

22.3 Résultats de l'exercice

Les résultats positifs ou négatifs de chaque exercice tels qu'ils apparaissent à la clôture des comptes, deviennent la propriété ou la charge de chaque Membre, dès leur constatation et sont répartis sur la base des critères liés à l'activité des membres, soit au *prorata* des honoraires réalisés par chacun des Membres.

22.4 Approbation des comptes de l'exercice

L'Administrateur du Groupement soumet, dans les trois mois de la clôture d'un exercice, les comptes de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue également sur l'affectation des résultats selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur et sur toute modification éventuelle de la gestion financière dans le respect du budget.

Le compte financier du Groupement doit être approuvé, au plus tard, le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Article 23 – Ressources du Groupement

Les ressources permettant le financement des activités du Groupement sont constituées :

- des contributions financières ou en nature de ses Membres, valorisées et comptabilisées sur la base de leur valeur nette comptable et des justificatifs nécessaires ;
- le cas échéant, des recettes de toute nature provenant des activités exercées par le Groupement ;
- de toute contribution acceptée par l'assemblée générale et notamment les financements, aides ou subventions accordées par les autorités publiques ;
- des emprunts souscrits par le Groupement après autorisation de l'assemblée générale de ses Membres.

L'Administrateur du Groupement procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement, sur la base du budget prévisionnel arrêté en assemblée générale.

En cas de besoin, notamment pour la constitution d'un fonds de roulement, et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur, les Membres pourront être appelés à verser une participation aux frais de fonctionnement et/ou d'investissement du Groupement. Cette participation, réalisée à proportion des parts de capital détenues par les Membres, prendra la forme d'une avance en compte courant et aura un caractère provisionnel.

L'Administrateur s'assure de sa réintégration dans l'évaluation des participations aux charges de chacun des Membres du Groupement en fin d'exercice.

Le Règlement Intérieur complète les éléments décrits ci-dessus.

Article 24 – Assurances et responsabilités

24.1 Assurance et responsabilité du Groupement

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-3 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation de soins reste seul responsable au regard des obligations relatives à l'organisation et à la sécurité des soins.

L'Administrateur du Groupement souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable un contrat de responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés aux activités du Groupement telles que définies par la présente convention et le Règlement Intérieur.

24.2 Assurances et responsabilités des Membres

Chaque Membre est personnellement responsable, vis-à-vis des tiers, des actes réalisés par lui et des dommages consécutifs qui seraient liés à l'activité de soin.

Chaque Membre est ainsi tenu de s'assurer auprès d'une compagnie de son choix pour les risques en responsabilité civile.

Cette responsabilité des Membres ne fait toutefois pas échec à la possibilité, pour ces derniers, d'engager une action récursoire à l'encontre du Groupement dans l'hypothèse où le préjudice subi résulterait d'une faute ou d'un manquement du Groupement dans l'exploitation de l'autorisation.

TITRE HUITIÈME : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 – Dissolution

Outre les cas prévus par la présente convention, le Groupement est dissout de plein droit :

- dans les cas fixés par l'article R. 6133-8, I du Code de la santé publique ;
- en cas de retrait des autorisations d'activité de soins dont le Groupement est titulaire ;
- en cas de mésentente grave compromettant la réalisation de son objet par le Groupement

ou entraînant la paralysie de ses organes, prononcée par le juge à la demande de l'un des Membres.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé dans les quinze jours par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception. Ce dernier en assure la publicité dans les conditions légales.

Dans la mesure du possible, l'assemblée générale du Groupement organise par anticipation la cession de chaque autorisation détenue par le Groupement à l'un et/ou l'autre de ses Membres afin que celle-ci soit réalisée avant le début des opérations de liquidation, dans un souci de garantir la continuité de l'offre de soins.

Article 26 – Liquidation et dévolution

Le Groupement est placé en liquidation dès sa dissolution.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture des opérations.

Le ou les liquidateurs du Groupement sont désignés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, par décision de justice.

Les fonctions de l'Administrateur cessent à la nomination du ou des liquidateurs.

Le Groupement procède à l'apurement de son passif et rembourse à ses Membres le montant de leur apport. Après apurement du passif, l'actif net est réparti entre les Membres au *pro rata* des parts détenues par chacun d'eux.

Les biens du Groupement sont dévolus selon les modalités et conditions fixées par l'assemblée générale délibérant sur la dissolution, à l'exception des biens mis à disposition ou acquis par le GCS mais qui auraient fait l'objet d'un financement dédié par un des Membres, dans le souci de privilégier la continuité des soins et une offre de prise en charge conforme aux besoins de la population.

Dans le cas où l'un des Membres se verrait attribuer un bien au-delà de ses droits dans l'actif net, il versera aux autres Membres une soulte compensant l'excédent de valeur du bien reçu.

Il est expressément entendu entre les Membres qu'en cas de liquidation, l'Hôpital Nord Franche Comté bénéficiera :

- du transfert des autorisations d'exploitation prévues par le Code de la santé publique, exception faite d'une gamma-caméra ;
- d'une priorité de rachat des équipements, le prix d'acquisition étant calculé sur la plus élevée des deux valeurs suivantes : valeur résiduelle ou comptable ou solde restant à payer sur le contrat de financement du matériel.

TITRE NEUVIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – Modification de la convention constitutive

La présente convention peut être modifiée par l'assemblée générale des Membres du Groupement délibérant dans les conditions visées à l'article 13. Toute modification de la convention constitutive fait l'objet d'un avenant signé par les représentants des Membres, qui prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé approuvant cet avenant.

Article 28 – Règlement Intérieur

Les stipulations de la présente convention sont complétées et précisées par un Règlement Intérieur.

La première assemblée générale des Membres prépare et vote un Règlement Intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des Membres entre eux.

Le Règlement Intérieur précise notamment, en tant que de besoin :

- les règles et modalités pratiques d'utilisation des équipements et des matériels appartenant au Groupement ;
- le planning des utilisations ;
- les modalités de participations financières des Membres.

Les Membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les stipulations du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'assemblée générale délibérant dans les conditions visées à l'article 12.

Article 29 – Rapport d'activité

Chaque année, avant le 30 juin, l'Administrateur du Groupement remet au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- 1° La dénomination du Groupement, l'adresse de son siège et l'année de sa création ;
- 2° La nature juridique du Groupement ;
- 3° La composition et la qualité de ses Membres ;
- 4° L'existence d'autres modes de coopération préexistant à la création du Groupement ;
- 5° Le ou les objectifs poursuivis par le Groupement ;
- 6° Les disciplines médicales concernées par la coopération ;
- 7° Les comptes financiers du Groupement approuvés par l'assemblée générale des Membres ;

8° Les indicateurs de l'évaluation de l'activité réalisée par le Groupement.

Article 30 – Conciliation, contentieux

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les Membres du Groupement à raison de la présente convention constitutive, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les Membres mettent en œuvre une procédure de conciliation préalable à toute démarche contentieuse.

Chaque Membre désigne alors un conciliateur de son choix. À compter de la désignation du premier conciliateur, les autres Membres disposent de quinze jours pour désigner le leur.

À défaut de désignation d'un conciliateur par l'un ou plusieurs des Membres, le juge des référés saisi à l'initiative du Membre le plus diligent pourra en désigner un d'office.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la désignation du premier conciliateur. Tout accord amiable devra faire l'objet d'un document écrit signé par l'ensemble des parties à la conciliation.

Chacun des Membres supportera les frais qu'il aura engagés dans le cadre de la conciliation. À défaut d'accord dans le délai imparti, le Tribunal judiciaire du lieu du siège du Groupement.

Article 31 – Signature électronique

La présente convention est signée par signature électronique par le biais de DocuSign, garantissant la sécurité et la fiabilité de la copie numérique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, portant application du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente convention est établie en un (1) exemplaire original électronique, dont une copie sera délivrée à chaque Partie, conformément à la réglementation française, directement par DocuSign en charge de la réalisation de la signature électronique. Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour garantir la signature électronique de la présente convention par son représentant légal ou par toute personne ayant reçu une procuration.

Les Parties acceptent de signer la présente convention par voie électronique et, en conséquence, renoncent à toute contestation, procédure ou réclamation relative à la fiabilité de la signature électronique et/ou à l'expression de leur volonté de conclure la présente convention.

Fait à BELFORT,

L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
Représenté par Monsieur Pascal MATHIS



La SOCIETE CIVILE D'IMAGERIE NUCLEAIRE NORD FRANCHE COMTE
Représentée par Madame Cécile CAODURO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Cécile Caoduro". The signature is fluid and cursive, with a large initial "C" and a horizontal line extending to the right.

Annexe : Premier budget prévisionnel et l'équilibre financier global du Groupement

direction interrégionale des douanes et droits
indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2026-02-02-00006

Subdélégation de signature DOUANES 02 02
2026 DR DIJON



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIJON, LE 2 FÉVR. 2026

DR DIJON

12 RUE MONTMARTRE
DIJON

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LABATTUT Jean-
Philippe

Téléphone : 09 70 27 64 00

Télécopie : 03 80 41 39 71

Mél : dr-bourgogne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2026/2 du directeur régional à DIJON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à DIJON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

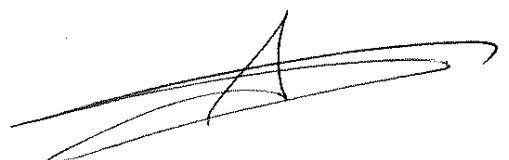
Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LABATTUT Jean-Philippe



Annexe I à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional *LABATTUT Jean-Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional *LABATTUT Jean-Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------	----------	------------	-------	--------	-------------

**Annexe III à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional *LABATTUT Jean-Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALCANTARA Marie-Paule	5000	2000	800	4000
AMIOT Sandra	5000	2000	800	4000
AUVIGNE Laurence	10000	7500	1500	10000
AYTONE Rachid	5000	2000	800	4000
BADEL Stephanie	5000	2000	800	4000
BARRET Arnaud	5000	2000	800	4000
BEN ALI Antoine	5000	2000	800	4000
BERTRAND Laurent	5000	2000	800	4000
BERTRAND Lucy	10000	7500	1500	10000
BORDA Arnaud	15000	7500	1500	15000
BOUCHEREAU Michel	10000	7500	1500	10000
BOUDOT Christophe	5000	2000	800	4000
BRUNOT Karine	5000	2000	800	4000
BUISSON Yves	5000	2000	800	4000
CADOT BURILLET Bernadette	5000	2000	800	4000
CAMU Carole	5000	2000	800	4000
CAQUANT BALLAIS Maxime	5000	2000	800	4000
CARRY Lucie	5000	2000	800	4000
CASTRILLO Damien	5000	2000	800	4000
CAYE Thomas	5000	2000	800	4000
CHABERT Joel	5000	2000	800	4000
CHABEUF Jean-Marc	5000	2000	800	4000
CHAILLOT Pierre-Hugues	5000	2000	800	4000
CHARPENTIER BONVALOT Sandrine	5000	2000	800	4000
CHARPENTIER Ludovic	5000	2000	800	4000
CHARTREZ Guy	10000	7500	1500	10000
CHATAR Maryline	5000	2000	800	4000
CHATAR Mohamed	5000	2000	800	4000
CILLUFO Eric	5000	2000	800	4000
COCHET Gaele	5000	2000	800	4000
COUTURIER Nathan	5000	2000	800	4000

DA ROLD Frederic	5000	2000	800	4000
DARBAS Jeremy	5000	2000	800	4000
DE CUBBER Jean-Paul	5000	2000	800	4000
DECHAVANNE Sebastien	5000	2000	800	4000
DELAUNEY Enguerrand	5000	2000	800	4000
DELPLANQUE Virginie	5000	2000	800	4000
DELUGNY Thomas	5000	2000	800	4000
DEMARTEAU Remi	5000	2000	800	4000
DEMOYENCOURT Nolwenn	5000	2000	800	4000
DEUTSCH Raphael	5000	2000	800	4000
DIMECH Christophe	5000	2000	800	4000
DUBREUIL Alexandre	5000	2000	800	4000
DUCROCQ Alain	10000	7500	1500	10000
FARRO Benjamin	5000	2000	800	4000
FAUCHET Sylvie	5000	2000	800	4000
FORNERO Fabien	5000	2000	800	4000
FORNERO Jennifer	5000	2000	800	4000
FRAYON Jérôme	5000	2000	800	4000
FRISE Christophe	5000	2000	800	4000
GARNIER Lucie	5000	2000	800	4000
GAUBERT Patricia	5000	2000	800	4000
GIGOUT Mathis	5000	2000	800	4000
GOUJON Romain	5000	2000	800	4000
GOURAUD Hans	5000	2000	800	4000
GRANSARD Antoine	5000	2000	800	4000
GUEDJ Daniele	5000	2000	800	4000
GUENOT Laure	5000	2000	800	4000
HARISPE Francois	5000	2000	800	4000
HOURIEZ Sebastien	10000	7500	1500	10000
HUDELEY Laurence	10000	7500	1500	10000
JOSQUIN Cyrille	5000	2000	800	4000
JOVELIN Catherine	5000	2000	800	4000
JOVELIN William	5000	2000	800	4000
JUIF Anthony	5000	2000	800	4000
JUSZCZAK Sebastien	10000	7500	1500	10000
LAKOMY Christophe	15000	7500	1500	15000
LANG Sebastien	10000	7500	1500	10000
LANGLOIS Mel	5000	2000	800	4000
LAPALUS Murielle	5000	2000	800	4000
LE FOLL Benoit	5000	2000	800	4000

LEDEUIL Nolwenn	5000	2000	800	4000
LEFELLE Sylvie	5000	2000	800	4000
LEMERLE Josselin	15000	7500	1500	15000
LESUR Mathieu	5000	2000	800	4000
LIBERT Maxime	5000	2000	800	4000
LLACER Joel	5000	2000	800	4000
LUC JACQUETTON Caroline	5000	2000	800	4000
MANSON Marion	5000	2000	800	4000
MARIN Eleonore	5000	2000	800	4000
MARQUES Alexis	5000	2000	800	4000
MATHIEU Agnes	10000	7500	1500	10000
MAYNADIER Paola	15000	7500	1500	15000
MAZUE Thomas	10000	7500	1500	10000
MELI Françoise	5000	2000	800	4000
MILLET Florentin	5000	2000	800	4000
MIRAMOND Sylvain	10000	7500	1500	10000
MISTRAL Regis	5000	2000	800	4000
MONTUPET Brigitte	5000	2000	800	4000
MORIS Julien	5000	2000	800	4000
MOSTEFA SBAA Abdelkader	5000	2000	800	4000
PAILLER Emmanuelle	10000	7500	1500	10000
PAYET Sophia	5000	2000	800	4000
PERRINEAU Franck	5000	2000	800	4000
PERRINEAU Sophie	5000	2000	800	4000
PIERRE Frederic	5000	2000	800	4000
PILATO Jolan	10000	7500	1500	10000
PILLOT Frederic	10000	7500	1500	10000
POCHON Alexandre	10000	7500	1500	10000
PONCET Charlotte	5000	2000	800	4000
REMORQUET Elise	5000	2000	800	4000
RENAUDIN Jeremy	5000	2000	800	4000
ROBERT Corinne	5000	2000	800	4000
ROGNARD Jerome	10000	7500	1500	10000
RUDATIS Jerome	15000	7500	1500	15000
RUIZ Laurence	10000	7500	1500	10000
SAUSVERD Celine	5000	2000	800	4000
SAVAJOLS Joseph	5000	2000	800	4000
SELINGER Karine	5000	2000	800	4000
SERRANO Cyrille	5000	2000	800	4000
SIMON Jean-Louis	5000	2000	800	4000

SIMON Stephanie	5000	2000	800	4000
SOKOLOWSKI Michel	5000	2000	800	4000
SORAND Adrien	5000	2000	800	4000
STEVELBERG Remi-Numa	5000	2000	800	4000
TANTON Marianne	5000	2000	800	4000
THIEBAUT Stephanie	5000	2000	800	4000
TOUNSI Leonard	5000	2000	800	4000
TURINETTI Remy	5000	2000	800	4000
VACHON Paul	5000	2000	800	4000
VANDERSPEETEN Marie-Ange	5000	2000	800	4000
VASSEUR Bettina	5000	2000	800	4000
VENANZI Jean-Michel	5000	2000	800	4000
VERCRUYSSSEN Laurence	15000	7500	1500	15000
VOISIN Cecile	5000	2000	800	4000
ZANOLINO Severine	10000	7500	1500	10000
ZENOBI Carole	5000	2000	800	4000

Annexe IV à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AUVIGNE Laurence	1500	7500	15000
BADEL Stephanie	1000	3000	7000
BEN ALI Antoine	1000	3000	7000
BERTRAND Laurent	1000	3000	7000
BERTRAND Lucy	1500	7500	15000
BORDA Arnaud	1500	7500	15000
BOUDOT Christophe	1000	3000	7000
BUISSON Yves	1000	3000	7000
CAQUANT BALLAIS Maxime	1000	3000	7000
CARRY Lucie	1000	3000	7000
CASTRILLO Damien	1000	3000	7000
CAYE Thomas	1000	3000	7000
CHAILLOT Pierre-Hugues	1000	3000	7000
COUTURIER Nathan	1000	3000	7000
DARBAS Jeremy	1000	3000	7000
DECHAVANNE Sebastien	1000	3000	7000
DELAUNEY Enguerrand	1000	3000	7000
DELUGNY Thomas	1000	3000	7000
DEUTSCH Raphael	1000	3000	7000
DUBREUIL Alexandre	1000	3000	7000
FARRO Benjamin	1000	3000	7000
FRAYON Jérôme	1000	3000	7000
GARNIER Lucie	1000	3000	7000
GIGOUT Mathis	1000	3000	7000
GOUJON Romain	1000	3000	7000
GRANSARD Antoine	1000	3000	7000
HOURIEZ Sebastien	1500	7500	15000
JUIF Anthony	1000	3000	7000
LAKOMY Christophe	1500	7500	15000
LANG Sebastien	1500	7500	15000
LANGLOIS Mel	1000	3000	7000
LE FOLL Benoit	1000	3000	7000
LEMERLE Josselin	1500	7500	15000

LESUR Mathieu	1000	3000	7000
LIBERT Maxime	1000	3000	7000
MARQUES Alexis	1000	3000	7000
MILLET Florentin	1000	3000	7000
MIRAMOND Sylvain	1500	7500	15000
MISTRAL Regis	1000	3000	7000
RENAUDIN Jeremy	1000	3000	7000
ROGNARD Jerome	1500	7500	15000
RUDATIS Jerome	1500	7500	15000
SAVAJOLS Joseph	1000	3000	7000
SORAND Adrien	1000	3000	7000
TANTON Marianne	1000	3000	7000
TOUNSI Leonard	1000	3000	7000
VASSEUR Bettina	1000	3000	7000
VERCRUYSEN Laurence	1500	7500	15000
VOISIN Cecile	1000	3000	7000
ZANOLINO Severine	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALCANTARA Marie-Paule	5000	10000	15000
AUVIGNE Laurence	10000	25000	75000
AYTONE Rachid	5000	10000	15000
BADEL Stephanie	5000	10000	15000
BEN ALI Antoine	5000	10000	15000
BERTRAND Laurent	5000	10000	15000
BERTRAND Lucy	10000	25000	75000
BORDA Arnaud	150000	100000	300000
BOUCHEREAU Michel	10000	25000	75000
BOUDOT Christophe	5000	10000	15000
BUISSON Yves	5000	10000	15000
CAQUANT BALLAIS Maxime	5000	10000	15000
CARRY Lucie	5000	10000	15000
CASTRILLO Damien	5000	10000	15000
CAYE Thomas	5000	10000	15000
CHAILLOT Pierre-Hugues	5000	10000	15000
CHARTREZ Guy	10000	25000	75000
CILLUFO Eric	5000	10000	15000
COUTURIER Nathan	5000	10000	15000
DA ROLD Frederic	5000	10000	15000
DARBAS Jeremy	5000	10000	15000
DE CUBBER Jean-Paul	5000	10000	15000
DECHAVANNE Sebastien	5000	10000	15000
DELAUNEY Enguerrand	5000	10000	15000
DELPLANQUE Virginie	5000	10000	15000
DELUGNY Thomas	5000	10000	15000
DEMOYENCOURT Nolwenn	5000	10000	15000
DEUTSCH Raphael	5000	10000	15000
DIMECH Christophe	5000	10000	15000
DUBREUIL Alexandre	5000	10000	15000
DUCROCQ Alain	10000	25000	75000
FARRO Benjamin	5000	10000	15000
FAUCHET Sylvie	5000	10000	15000

FORNERO Jennifer	5000	10000	15000
FRAYON Jérôme	5000	10000	15000
GARNIER Lucie	5000	10000	15000
GIGOUT Mathis	5000	10000	15000
GOUJON Romain	5000	10000	15000
GRANSARD Antoine	5000	10000	15000
HARISPE Francois	5000	10000	15000
HOURIEZ Sebastien	10000	25000	75000
HUDELEY Laurence	10000	25000	75000
JUIF Anthony	5000	10000	15000
JUSZCZAK Sebastien	10000	25000	75000
LAKOMY Christophe	150000	100000	300000
LANG Sebastien	10000	25000	75000
LANGLOIS Mel	5000	10000	15000
LE FOLL Benoit	5000	10000	15000
LEMERLE Josselin	150000	100000	300000
LEMUNIER Magali	5000	10000	15000
LESUR Mathieu	5000	10000	15000
LIBERT Maxime	5000	10000	15000
MARIN Eleonore	5000	10000	15000
MARQUES Alexis	5000	10000	15000
MATHIEU Agnes	10000	25000	75000
MAYNADIER Paola	15000	50000	125000
MAZUE Thomas	10000	25000	75000
MILLET Florentin	5000	10000	15000
MIRAMOND Sylvain	10000	25000	75000
MISTRAL Regis	5000	10000	15000
MORIS Julien	5000	10000	15000
MOSTEFA SBAA Abdelkader	5000	10000	15000
PAILLER Emmanuelle	10000	25000	75000
PERRINEAU Franck	5000	10000	15000
PERRINEAU Sophie	5000	10000	15000
PILATO Jolan	10000	25000	75000
POCHON Alexandre	10000	25000	75000
REMORQUET Elise	5000	10000	15000
RENAUDIN Jeremy	5000	10000	15000
ROBERT Corinne	5000	10000	15000
ROGNARD Jerome	10000	25000	75000
RUDATIS Jerome	10000	25000	75000
RUIZ Laurence	10000	25000	75000

SAVAJOLS Joseph	5000	10000	15000
SELINGER Karine	5000	10000	15000
SERRANO Cyrille	5000	10000	15000
SIMON Jean-Louis	5000	10000	15000
SIMON Stephanie	5000	10000	15000
SORAND Adrien	5000	10000	15000
TANTON Marianne	5000	10000	15000
THIEBAUT Stephanie	5000	10000	15000
TOUNSI Leonard	5000	10000	15000
VACHON Paul	5000	10000	15000
VANDERSPEETEN Marie-Ange	5000	10000	15000
VASSEUR Bettina	5000	10000	15000
VENANZI Jean-Michel	5000	10000	15000
VERCRUYSSSEN Laurence	15000	50000	125000
VOISIN Cecile	5000	10000	15000
ZANOLINO Severine	10000	25000	75000

Annexe VI à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALCANTARA Marie-Paule	5000	10000	15000
AUVIGNE Laurence	10000	25000	75000
AYTONE Rachid	5000	10000	15000
BADEL Stephanie	5000	10000	15000
BEN ALI Antoine	5000	10000	15000
BERTRAND Laurent	5000	10000	15000
BERTRAND Lucy	10000	25000	75000
BORDA Arnaud	150000	100000	300000
BOUCHEREAU Michel	10000	25000	75000
BOUDOT Christophe	5000	10000	15000
BUISSON Yves	5000	10000	15000
CAQUANT BALLAIS Maxime	5000	10000	15000
CARRY Lucie	5000	10000	15000
CASTRILLO Damien	5000	10000	15000
CAYE Thomas	5000	10000	15000
CHAILLOT Pierre-Hugues	5000	10000	15000
CHARTREZ Guy	10000	25000	75000
CILLUFO Eric	5000	10000	15000
COUTURIER Nathan	5000	10000	15000
DA ROLD Frederic	5000	10000	15000
DARBAS Jeremy	5000	10000	15000
DE CUBBER Jean-Paul	5000	10000	15000
DECHAVANNE Sebastien	5000	10000	15000
DELAUNEY Enguerrand	5000	10000	15000
DELPLANQUE Virginie	5000	10000	15000
DELUGNY Thomas	5000	10000	15000
DEMOYENCOURT Nolwenn	5000	10000	15000
DEUTSCH Raphael	5000	10000	15000
DIMECH Christophe	5000	10000	15000
DUBREUIL Alexandre	5000	10000	15000
DUCROCQ Alain	10000	25000	75000
FARRO Benjamin	5000	10000	15000
FAUCHET Sylvie	5000	10000	15000

FORNERO Jennifer	5000	10000	15000
FRAYON Jérôme	5000	10000	15000
GARNIER Lucie	5000	10000	15000
GIGOUT Mathis	5000	10000	15000
GOUJON Romain	5000	10000	15000
GRANSARD Antoine	5000	10000	15000
HARISPE Francois	5000	10000	15000
HOURIEZ Sebastien	10000	25000	75000
HUDELEY Laurence	10000	25000	75000
JUIF Anthony	5000	10000	15000
JUSZCZAK Sebastien	10000	25000	75000
LAKOMY Christophe	150000	100000	300000
LANG Sebastien	10000	25000	75000
LANGLOIS Mel	5000	10000	15000
LE FOLL Benoit	5000	10000	15000
LEMERLE Josselin	150000	100000	300000
LEMUNIER Magali	5000	10000	15000
LESUR Mathieu	5000	10000	15000
LIBERT Maxime	5000	10000	15000
MARIN Eleonore	5000	10000	15000
MARQUES Alexis	5000	10000	15000
MATHIEU Agnes	10000	25000	75000
MAYNADIER Paola	15000	50000	125000
MAZUE Thomas	10000	25000	75000
MILLET Florentin	5000	10000	15000
MIRAMOND Sylvain	10000	25000	75000
MISTRAL Regis	5000	10000	15000
MORIS Julien	5000	10000	15000
MOSTEFA SBAA Abdelkader	5000	10000	15000
PAILLER Emmanuelle	10000	25000	75000
PERRINEAU Franck	5000	10000	15000
PERRINEAU Sophie	5000	10000	15000
PILATO Jolan	10000	25000	75000
POCHON Alexandre	10000	25000	75000
REMORQUET Elise	5000	10000	15000
RENAUDIN Jeremy	5000	10000	15000
ROBERT Corinne	5000	10000	15000
ROGNARD Jerome	10000	25000	75000
RUDATIS Jerome	15000	50000	125000
RUIZ Laurence	10000	25000	75000

SAVAJOLS Joseph	5000	10000	15000
SELINGER Karine	5000	10000	15000
SERRANO Cyrille	5000	10000	15000
SIMON Jean-Louis	5000	10000	15000
SIMON Stephanie	5000	10000	15000
SORAND Adrien	5000	10000	15000
TANTON Marianne	5000	10000	15000
THIEBAUT Stephanie	5000	10000	15000
TOUNSI Leonard	5000	10000	15000
VACHON Paul	5000	10000	15000
VANDERSPEETEN Marie-Ange	5000	10000	15000
VASSEUR Bettina	5000	10000	15000
VENANZI Jean-Michel	5000	10000	15000
VERCRUYSSSEN Laurence	15000	50000	125000
VOISIN Cecile	5000	10000	15000
ZANOLINO Severine	10000	25000	75000

Annexe VII à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALCANTARA Marie-Paule	5000	15000
AUVIGNE Laurence	10000	75000
AYTONE Rachid	5000	15000
BADEL Stephanie	5000	15000
BEN ALI Antoine	5000	15000
BERTRAND Laurent	5000	15000
BERTRAND Lucy	10000	75000
BORDA Arnaud	150000	600000
BOUCHEREAU Michel	10000	75000
BOUDOT Christophe	5000	15000
BUISSON Yves	5000	15000
CAQUANT BALLAIS Maxime	5000	15000
CARRY Lucie	5000	15000
CASTRILLO Damien	5000	15000
CAYE Thomas	5000	15000
CHAILLOT Pierre-Hugues	5000	15000
CHARTREZ Guy	10000	75000
CILLUFO Eric	5000	15000
COUTURIER Nathan	5000	15000
DA ROLD Frederic	5000	15000
DARBAS Jeremy	5000	15000
DE CUBBER Jean-Paul	5000	15000
DECHAVANNE Sebastien	5000	15000
DELAUNEY Enguerrand	5000	15000
DELPLANQUE Virginie	5000	15000
DELUGNY Thomas	5000	15000
DEMOYENCOURT Nolwenn	5000	15000
DEUTSCH Raphael	5000	15000
DIMECH Christophe	5000	15000
DUBREUIL Alexandre	5000	15000
DUCROCQ Alain	10000	75000
FARRO Benjamin	5000	15000
FAUCHET Sylvie	5000	15000
FORNERO Jennifer	5000	15000

FRAYON Jérôme	5000	15000
GARNIER Lucie	5000	15000
GIGOUT Mathis	5000	15000
GOUJON Romain	5000	15000
GRANSARD Antoine	5000	15000
HARISPE Francois	5000	15000
HOURIEZ Sebastien	10000	75000
HUDELEY Laurence	10000	75000
JUIF Anthony	5000	15000
JUSZCZAK Sebastien	10000	75000
LAKOMY Christophe	150000	600000
LANG Sebastien	10000	75000
LANGLOIS Mel	5000	15000
LE FOLL Benoit	5000	15000
LEMERLE Josselin	150000	600000
LEMUNIER Magali	5000	15000
LESUR Mathieu	5000	15000
LIBERT Maxime	5000	15000
MARIN Eleonore	5000	15000
MARQUES Alexis	5000	15000
MATHIEU Agnes	10000	75000
MAYNADIER Paola	15000	125000
MAZUE Thomas	10000	75000
MILLET Florentin	5000	15000
MIRAMOND Sylvain	10000	75000
MISTRAL Regis	5000	15000
MORIS Julien	5000	15000
MOSTEFA SBAA Abdelkader	5000	15000
PAILLER Emmanuelle	10000	75000
PERRINEAU Franck	5000	15000
PERRINEAU Sophie	5000	15000
PILATO Jolan	10000	75000
POCHON Alexandre	10000	75000
REMORQUET Elise	5000	15000
RENAUDIN Jeremy	5000	15000
ROBERT Corinne	5000	15000
ROGNARD Jerome	10000	75000
RUDATIS Jerome	15000	125000
RUIZ Laurence	10000	75000
SAVAJOLS Joseph	5000	15000

SELINGER Karine	5000	15000
SERRANO Cyrille	5000	15000
SIMON Jean-Louis	5000	15000
SIMON Stephanie	5000	15000
SORAND Adrien	5000	15000
TANTON Marianne	5000	15000
THEBAUT Stephanie	5000	15000
TOUNSI Leonard	5000	15000
VACHON Paul	5000	15000
VANDERSPEETEN Marie-Ange	5000	15000
VASSEUR Bettina	5000	15000
VENANZI Jean-Michel	5000	15000
VERCRUYSEN Laurence	15000	125000
VOISIN Cecile	5000	15000
ZANOLINO Severine	10000	75000

Annexe VIII à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALCANTARA Marie-Paule	5000	15000
AUVIGNE Laurence	10000	75000
AYTONE Rachid	5000	15000
BADEL Stephanie	5000	15000
BEN ALI Antoine	5000	15000
BERTRAND Laurent	5000	15000
BERTRAND Lucy	10000	75000
BORDA Arnaud	150000	600000
BOUCHEREAU Michel	10000	75000
BOUDOT Christophe	5000	15000
BUISSON Yves	5000	15000
CAQUANT BALLAIS Maxime	5000	15000
CARRY Lucie	5000	15000
CASTRILLO Damien	5000	15000
CAYE Thomas	5000	15000
CHAILLOT Pierre-Hugues	5000	15000
CHARTREZ Guy	10000	75000
CILLUFO Eric	5000	15000
COUTURIER Nathan	5000	15000
DA ROLD Frederic	5000	15000
DARBAS Jeremy	5000	15000
DE CUBBER Jean-Paul	5000	15000
DECHAVANNE Sebastien	5000	15000
DELAUNEY Enguerrand	5000	15000
DELPLANQUE Virginie	5000	15000
DELUGNY Thomas	5000	15000
DEMOYENCOURT Nolwenn	5000	15000
DEUTSCH Raphael	5000	15000
DIMECH Christophe	5000	15000
DUBREUIL Alexandre	5000	15000
DUCROCQ Alain	10000	75000
FARRO Benjamin	5000	15000
FAUCHET Sylvie	5000	15000

FORNERO Jennifer	5000	15000
FRAYON Jérôme	5000	15000
GARNIER Lucie	5000	15000
GIGOUT Mathis	5000	15000
GOUJON Romain	5000	15000
GRANSARD Antoine	5000	15000
HARISPE Francois	5000	15000
HOURIEZ Sebastien	10000	75000
HUDELEY Laurence	10000	75000
JUIF Anthony	5000	15000
JUSZCZAK Sebastien	10000	75000
LAKOMY Christophe	150000	600000
LANG Sebastien	10000	75000
LANGLOIS Mel	5000	15000
LE FOLL Benoit	5000	15000
LEMERLE Josselin	150000	600000
LEMUNIER Magali	5000	15000
LESUR Mathieu	5000	15000
LIBERT Maxime	5000	15000
MARIN Eleonore	5000	15000
MARQUES Alexis	5000	15000
MATHIEU Agnes	10000	75000
MAYNADIER Paola	15000	125000
MAZUE Thomas	10000	75000
MILLET Florentin	5000	15000
MIRAMOND Sylvain	10000	75000
MISTRAL Regis	5000	15000
MORIS Julien	5000	15000
MOSTEFA SBAA Abdelkader	5000	15000
PAILLER Emmanuelle	10000	75000
PERRINEAU Franck	5000	15000
PERRINEAU Sophie	5000	15000
PILATO Jofan	10000	75000
POCHON Alexandre	10000	75000
REMORQUET Elise	5000	15000
RENAUDIN Jeremy	5000	15000
ROBERT Corinne	5000	15000
ROGNARD Jerome	10000	75000
RUDATIS Jerome	15000	125000
RUIZ Laurence	10000	75000

SAVAJOLS Joseph	5000	15000
SELINGER Karine	5000	15000
SERRANO Cyrille	5000	15000
SIMON Jean-Louis	5000	15000
SIMON Stephanie	5000	15000
SORAND Adrien	5000	15000
TANTON Marianne	5000	15000
THIEBAUT Stephanie	5000	15000
TOUNSI Leonard	5000	15000
VACHON Paul	5000	15000
VANDERSPEETEN Marie-Ange	5000	15000
VASSEUR Bettina	5000	15000
VENANZI Jean-Michel	5000	15000
VERCRUYSSSEN Laurence	15000	125000
VOISIN Cecile	5000	15000
ZANOLINO Severine	10000	75000

Annexe IX à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
BORDA Arnaud	illimité	300000
LAKOMY Christophe	illimité	300000
LEMERLE Josselin	illimité	300000
RUDATIS Jerome	illimité	300000
VERCRUYSEN Laurence	illimité	300000

Annexe X à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

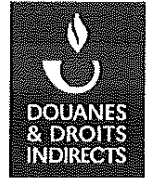
Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
BORDA Arnaud	illimité	300000
LAKOMY Christophe	illimité	300000
LEMERLE Josselin	illimité	300000
RUDATIS Jerome	illimité	300000
VERCRUYSEN Laurence	illimité	300000



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIJON, LE 2 FÉVR. 2026

DR DIJON

12 RUE MONTMARTRE

DIJON

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LABATTUT Jean-
Philippe

Téléphone : 09 70 27 64 00

Télécopie : 03 80 41 39 71

Mél : dr-

bourgogne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2026/2 du directeur régional à DIJON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à DIJON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

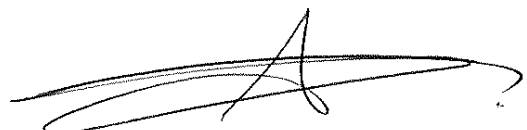
Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LABATTUT Jean-Philippe



Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 38688	10000	7500	1500	10000
Matricule 41685	5000	2000	800	4000
Matricule 41803	5000	2000	800	4000
Matricule 42329	10000	7500	1500	10000
Matricule 42355	5000	2000	800	4000
Matricule 42421	5000	2000	800	4000
Matricule 42453	5000	2000	800	4000
Matricule 42645	10000	7500	1500	10000
Matricule 42677	10000	7500	1500	10000
Matricule 42823	5000	2000	800	4000
Matricule 43551	5000	2000	800	4000
Matricule 43611	5000	2000	800	4000
Matricule 43709	10000	7500	1500	10000
Matricule 43754	5000	2000	800	4000
Matricule 43789	5000	2000	800	4000
Matricule 44527	5000	2000	800	4000
Matricule 44735	5000	2000	800	4000
Matricule 44745	5000	2000	800	4000
Matricule 45003	15000	7500	1500	15000
Matricule 45324	5000	2000	800	4000
Matricule 45521	5000	2000	800	4000
Matricule 45595	5000	2000	800	4000
Matricule 45861	5000	2000	800	4000
Matricule 46033	5000	2000	800	4000
Matricule 46225	10000	7500	1500	10000

Matricule 46449	15000	7500	1500	15000
Matricule 46580	5000	2000	800	4000
Matricule 47201	10000	7500	1500	10000
Matricule 47263	5000	2000	800	4000
Matricule 50043	5000	2000	800	4000
Matricule 50171	5000	2000	800	4000
Matricule 50174	5000	2000	800	4000
Matricule 50236	5000	2000	800	4000
Matricule 50249	5000	2000	800	4000
Matricule 50704	5000	2000	800	4000
Matricule 50903	5000	2000	800	4000
Matricule 51288	5000	2000	800	4000
Matricule 51716	5000	2000	800	4000
Matricule 51797	5000	2000	800	4000
Matricule 51843	5000	2000	800	4000
Matricule 52113	5000	2000	800	4000
Matricule 52123	15000	7500	1500	15000
Matricule 52204	5000	2000	800	4000
Matricule 52267	5000	2000	800	4000
Matricule 52313	5000	2000	800	4000
Matricule 52367	5000	2000	800	4000
Matricule 52382	5000	2000	800	4000
Matricule 52403	10000	7500	1500	10000
Matricule 52440	5000	2000	800	4000
Matricule 52496	5000	2000	800	4000
Matricule 52715	5000	2000	800	4000
Matricule 52810	15000	7500	1500	15000
Matricule 53226	15000	7500	1500	15000
Matricule 53426	5000	2000	800	4000
Matricule 53737	5000	2000	800	4000
Matricule 54279	5000	2000	800	4000
Matricule 54345	10000	7500	1500	10000
Matricule 54614	10000	7500	1500	10000
Matricule 54693	5000	2000	800	4000
Matricule 54954	10000	7500	1500	10000
Matricule 55194	5000	2000	800	4000
Matricule 55358	10000	7500	1500	10000
Matricule 56054	5000	2000	800	4000
Matricule 56100	5000	2000	800	4000
Matricule 56293	5000	2000	800	4000

Matricule 56506	5000	2000	800	4000
Matricule 56738	10000	7500	1500	10000
Matricule 56809	5000	2000	800	4000
Matricule 57096	5000	2000	800	4000
Matricule 57140	5000	2000	800	4000
Matricule 57382	10000	7500	1500	10000
Matricule 57656	5000	2000	800	4000
Matricule 57817	15000	7500	1500	15000
Matricule 57862	5000	2000	800	4000
Matricule 58129	10000	7500	1500	10000
Matricule 58156	5000	2000	800	4000
Matricule 58228	5000	2000	800	4000
Matricule 58614	5000	2000	800	4000
Matricule 59034	10000	7500	1500	10000
Matricule 59671	5000	2000	800	4000
Matricule 59703	5000	2000	800	4000
Matricule 59714	5000	2000	800	4000
Matricule 59927	5000	2000	800	4000
Matricule 59983	5000	2000	800	4000
Matricule 60182	5000	2000	800	4000
Matricule 60247	10000	7500	1500	10000
Matricule 60344	5000	2000	800	4000
Matricule 60398	5000	2000	800	4000
Matricule 60690	5000	2000	800	4000
Matricule 60834	5000	2000	800	4000
Matricule 60864	5000	2000	800	4000
Matricule 61038	5000	2000	800	4000
Matricule 61319	5000	2000	800	4000
Matricule 61532	5000	2000	800	4000
Matricule 61792	5000	2000	800	4000
Matricule 61855	5000	2000	800	4000
Matricule 61880	5000	2000	800	4000
Matricule 62210	5000	2000	800	4000
Matricule 62797	10000	7500	1500	10000
Matricule 62855	5000	2000	800	4000
Matricule 62934	5000	2000	800	4000
Matricule 63159	5000	2000	800	4000
Matricule 63277	5000	2000	800	4000
Matricule 63840	5000	2000	800	4000
Matricule 64004	5000	2000	800	4000

Matricule 64010	5000	2000	800	4000
Matricule 64206	5000	2000	800	4000
Matricule 64402	5000	2000	800	4000
Matricule 64436	5000	2000	800	4000
Matricule 64448	5000	2000	800	4000
Matricule 64475	5000	2000	800	4000
Matricule 64477	5000	2000	800	4000
Matricule 65233	5000	2000	800	4000
Matricule 65594	5000	2000	800	4000
Matricule 66268	5000	2000	800	4000
Matricule 66484	5000	2000	800	4000
Matricule 66518	5000	2000	800	4000
Matricule 66669	5000	2000	800	4000
Matricule 66852	5000	2000	800	4000
Matricule 66916	5000	2000	800	4000
Matricule 67594	5000	2000	800	4000
Matricule 67687	5000	2000	800	4000
Matricule 68079	5000	2000	800	4000
Matricule 68448	5000	2000	800	4000
Matricule 68598	5000	2000	800	4000
Matricule 68908	5000	2000	800	4000
Matricule 69687	10000	7500	1500	10000

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 45003	1500	7500	15000
Matricule 46449	1500	7500	15000
Matricule 50704	1000	3000	7000
Matricule 51288	1000	3000	7000
Matricule 52810	1500	7500	15000
Matricule 53226	1500	7500	15000
Matricule 54345	1500	7500	15000
Matricule 54614	1500	7500	15000
Matricule 54954	1500	7500	15000
Matricule 55358	1500	7500	15000
Matricule 56054	1000	3000	7000
Matricule 56100	1000	3000	7000
Matricule 56506	1000	3000	7000
Matricule 56738	1500	7500	15000
Matricule 57096	1000	3000	7000
Matricule 57382	1500	7500	15000
Matricule 57817	1500	7500	15000
Matricule 58156	1000	3000	7000
Matricule 58228	1000	3000	7000
Matricule 59927	1000	3000	7000
Matricule 60182	1000	3000	7000
Matricule 60247	1500	7500	15000
Matricule 60398	1000	3000	7000
Matricule 60690	1000	3000	7000
Matricule 60834	1000	3000	7000
Matricule 60864	1000	3000	7000
Matricule 61319	1000	3000	7000
Matricule 61532	1000	3000	7000

Matricule 61792	1000	3000	7000
Matricule 61855	1000	3000	7000
Matricule 62210	1000	3000	7000
Matricule 62934	1000	3000	7000
Matricule 63277	1000	3000	7000
Matricule 63840	1000	3000	7000
Matricule 64004	1000	3000	7000
Matricule 64010	1000	3000	7000
Matricule 64206	1000	3000	7000
Matricule 64402	1000	3000	7000
Matricule 64436	1000	3000	7000
Matricule 64448	1000	3000	7000
Matricule 65594	1000	3000	7000
Matricule 66268	1000	3000	7000
Matricule 66484	1000	3000	7000
Matricule 66518	1000	3000	7000
Matricule 66852	1000	3000	7000
Matricule 66916	1000	3000	7000
Matricule 67594	1000	3000	7000
Matricule 68448	1000	3000	7000
Matricule 68598	1000	3000	7000
Matricule 68908	1000	3000	7000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38688	10000	25000	75000
Matricule 41685	5000	10000	15000
Matricule 42329	10000	25000	75000
Matricule 42355	5000	10000	15000
Matricule 42421	5000	10000	15000
Matricule 42645	10000	25000	75000
Matricule 42677	10000	25000	75000
Matricule 42823	5000	10000	15000
Matricule 43611	5000	10000	15000
Matricule 43754	5000	10000	15000
Matricule 44735	5000	10000	15000
Matricule 45003	150000	100000	300000
Matricule 45861	5000	10000	15000
Matricule 46225	10000	25000	75000
Matricule 46449	15000	50000	125000
Matricule 47201	10000	25000	75000
Matricule 50043	5000	10000	15000
Matricule 50206	5000	10000	15000
Matricule 50236	5000	10000	15000
Matricule 50704	5000	10000	15000
Matricule 51288	5000	10000	15000
Matricule 51797	5000	10000	15000
Matricule 51843	5000	10000	15000
Matricule 52113	5000	10000	15000
Matricule 52123	15000	50000	125000
Matricule 52204	5000	10000	15000
Matricule 52403	10000	25000	75000
Matricule 52715	5000	10000	15000

Matricule 52810	150000	100000	300000
Matricule 53226	10000	25000	75000
Matricule 53426	5000	10000	15000
Matricule 53737	5000	10000	15000
Matricule 54345	10000	25000	75000
Matricule 54614	10000	25000	75000
Matricule 54693	5000	10000	15000
Matricule 54954	10000	25000	75000
Matricule 55194	5000	10000	15000
Matricule 55358	10000	25000	75000
Matricule 56054	5000	10000	15000
Matricule 56100	5000	10000	15000
Matricule 56506	5000	10000	15000
Matricule 56738	10000	25000	75000
Matricule 57096	5000	10000	15000
Matricule 57382	10000	25000	75000
Matricule 57817	150000	100000	300000
Matricule 58129	10000	25000	75000
Matricule 58156	5000	10000	15000
Matricule 58228	5000	10000	15000
Matricule 58614	5000	10000	15000
Matricule 59034	10000	25000	75000
Matricule 59671	5000	10000	15000
Matricule 59714	5000	10000	15000
Matricule 59927	5000	10000	15000
Matricule 60182	5000	10000	15000
Matricule 60247	10000	25000	75000
Matricule 60344	5000	10000	15000
Matricule 60398	5000	10000	15000
Matricule 60690	5000	10000	15000
Matricule 60834	5000	10000	15000
Matricule 60864	5000	10000	15000
Matricule 61038	5000	10000	15000
Matricule 61319	5000	10000	15000
Matricule 61532	5000	10000	15000
Matricule 61792	5000	10000	15000
Matricule 61855	5000	10000	15000
Matricule 61880	5000	10000	15000
Matricule 62210	5000	10000	15000
Matricule 62797	10000	25000	75000

Matricule 62855	5000	10000	15000
Matricule 62934	5000	10000	15000
Matricule 63277	5000	10000	15000
Matricule 63840	5000	10000	15000
Matricule 64004	5000	10000	15000
Matricule 64010	5000	10000	15000
Matricule 64206	5000	10000	15000
Matricule 64402	5000	10000	15000
Matricule 64436	5000	10000	15000
Matricule 64448	5000	10000	15000
Matricule 65594	5000	10000	15000
Matricule 66268	5000	10000	15000
Matricule 66484	5000	10000	15000
Matricule 66518	5000	10000	15000
Matricule 66852	5000	10000	15000
Matricule 66916	5000	10000	15000
Matricule 67594	5000	10000	15000
Matricule 68448	5000	10000	15000
Matricule 68598	5000	10000	15000
Matricule 68908	5000	10000	15000
Matricule 69687	10000	25000	75000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38688	10000	25000	75000
Matricule 41685	5000	10000	15000
Matricule 42329	10000	25000	75000
Matricule 42355	5000	10000	15000
Matricule 42421	5000	10000	15000
Matricule 42645	10000	25000	75000
Matricule 42677	10000	25000	75000
Matricule 42823	5000	10000	15000
Matricule 43611	5000	10000	15000
Matricule 43754	5000	10000	15000
Matricule 44735	5000	10000	15000
Matricule 45003	150000	100000	300000
Matricule 45861	5000	10000	15000
Matricule 46225	10000	25000	75000
Matricule 46449	15000	50000	125000
Matricule 47201	10000	25000	75000
Matricule 50043	5000	10000	15000
Matricule 50206	5000	10000	15000
Matricule 50236	5000	10000	15000
Matricule 50704	5000	10000	15000
Matricule 51288	5000	10000	15000
Matricule 51797	5000	10000	15000
Matricule 51843	5000	10000	15000
Matricule 52113	5000	10000	15000
Matricule 52123	15000	50000	125000
Matricule 52204	5000	10000	15000
Matricule 52403	10000	25000	75000
Matricule 52715	5000	10000	15000

Matricule 52810	150000	100000	300000
Matricule 53226	15000	50000	125000
Matricule 53426	5000	10000	15000
Matricule 53737	5000	10000	15000
Matricule 54345	10000	25000	75000
Matricule 54614	10000	25000	75000
Matricule 54693	5000	10000	15000
Matricule 54954	10000	25000	75000
Matricule 55194	5000	10000	15000
Matricule 55358	10000	25000	75000
Matricule 56054	5000	10000	15000
Matricule 56100	5000	10000	15000
Matricule 56506	5000	10000	15000
Matricule 56738	10000	25000	75000
Matricule 57096	5000	10000	15000
Matricule 57382	10000	25000	75000
Matricule 57817	150000	100000	300000
Matricule 58129	10000	25000	75000
Matricule 58156	5000	10000	15000
Matricule 58228	5000	10000	15000
Matricule 58614	5000	10000	15000
Matricule 59034	10000	25000	75000
Matricule 59671	5000	10000	15000
Matricule 59714	5000	10000	15000
Matricule 59927	5000	10000	15000
Matricule 60182	5000	10000	15000
Matricule 60247	10000	25000	75000
Matricule 60344	5000	10000	15000
Matricule 60398	5000	10000	15000
Matricule 60690	5000	10000	15000
Matricule 60834	5000	10000	15000
Matricule 60864	5000	10000	15000
Matricule 61038	5000	10000	15000
Matricule 61319	5000	10000	15000
Matricule 61532	5000	10000	15000
Matricule 61792	5000	10000	15000
Matricule 61855	5000	10000	15000
Matricule 61880	5000	10000	15000
Matricule 62210	5000	10000	15000
Matricule 62797	10000	25000	75000

Matricule 62855	5000	10000	15000
Matricule 62934	5000	10000	15000
Matricule 63277	5000	10000	15000
Matricule 63840	5000	10000	15000
Matricule 64004	5000	10000	15000
Matricule 64010	5000	10000	15000
Matricule 64206	5000	10000	15000
Matricule 64402	5000	10000	15000
Matricule 64436	5000	10000	15000
Matricule 64448	5000	10000	15000
Matricule 65594	5000	10000	15000
Matricule 66268	5000	10000	15000
Matricule 66484	5000	10000	15000
Matricule 66518	5000	10000	15000
Matricule 66852	5000	10000	15000
Matricule 66916	5000	10000	15000
Matricule 67594	5000	10000	15000
Matricule 68448	5000	10000	15000
Matricule 68598	5000	10000	15000
Matricule 68908	5000	10000	15000
Matricule 69687	10000	25000	75000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 38688	10000	75000
Matricule 41685	5000	15000
Matricule 42329	10000	75000
Matricule 42355	5000	15000
Matricule 42421	5000	15000
Matricule 42645	10000	75000
Matricule 42677	10000	75000
Matricule 42823	5000	15000
Matricule 43611	5000	15000
Matricule 43754	5000	15000
Matricule 44735	5000	15000
Matricule 45003	150000	600000
Matricule 45861	5000	15000
Matricule 46225	10000	75000
Matricule 46449	15000	125000
Matricule 47201	10000	75000
Matricule 50043	5000	15000
Matricule 50206	5000	15000
Matricule 50236	5000	15000
Matricule 50704	5000	15000
Matricule 51288	5000	15000
Matricule 51797	5000	15000
Matricule 51843	5000	15000
Matricule 52113	5000	15000
Matricule 52123	15000	125000
Matricule 52204	5000	15000
Matricule 52403	10000	75000
Matricule 52715	5000	15000
Matricule 52810	150000	600000

Matricule 53226	15000	125000
Matricule 53426	5000	15000
Matricule 53737	5000	15000
Matricule 54345	10000	75000
Matricule 54614	10000	75000
Matricule 54693	5000	15000
Matricule 54954	10000	75000
Matricule 55194	5000	15000
Matricule 55358	10000	75000
Matricule 56054	5000	15000
Matricule 56100	5000	15000
Matricule 56506	5000	15000
Matricule 56738	10000	75000
Matricule 57096	5000	15000
Matricule 57382	10000	75000
Matricule 57817	150000	600000
Matricule 58129	10000	75000
Matricule 58156	5000	15000
Matricule 58228	5000	15000
Matricule 58614	5000	15000
Matricule 59034	10000	75000
Matricule 59671	5000	15000
Matricule 59714	5000	15000
Matricule 59927	5000	15000
Matricule 60182	5000	15000
Matricule 60247	10000	75000
Matricule 60344	5000	15000
Matricule 60398	5000	15000
Matricule 60690	5000	15000
Matricule 60834	5000	15000
Matricule 60864	5000	15000
Matricule 61038	5000	15000
Matricule 61319	5000	15000
Matricule 61532	5000	15000
Matricule 61792	5000	15000
Matricule 61855	5000	15000
Matricule 61880	5000	15000
Matricule 62210	5000	15000
Matricule 62797	10000	75000
Matricule 62855	5000	15000

Matricule 62934	5000	15000
Matricule 63277	5000	15000
Matricule 63840	5000	15000
Matricule 64004	5000	15000
Matricule 64010	5000	15000
Matricule 64206	5000	15000
Matricule 64402	5000	15000
Matricule 64436	5000	15000
Matricule 64448	5000	15000
Matricule 65594	5000	15000
Matricule 66268	5000	15000
Matricule 66484	5000	15000
Matricule 66518	5000	15000
Matricule 66852	5000	15000
Matricule 66916	5000	15000
Matricule 67594	5000	15000
Matricule 68448	5000	15000
Matricule 68598	5000	15000
Matricule 68908	5000	15000
Matricule 69687	10000	75000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 38688	10000	75000
Matricule 41685	5000	15000
Matricule 42329	10000	75000
Matricule 42355	5000	15000
Matricule 42421	5000	15000
Matricule 42645	10000	75000
Matricule 42677	10000	75000
Matricule 42823	5000	15000
Matricule 43611	5000	15000
Matricule 43754	5000	15000
Matricule 44735	5000	15000
Matricule 45003	150000	600000
Matricule 45861	5000	15000
Matricule 46225	10000	75000
Matricule 46449	15000	125000
Matricule 47201	10000	75000
Matricule 50043	5000	15000
Matricule 50206	5000	15000
Matricule 50236	5000	15000
Matricule 50704	5000	15000
Matricule 51288	5000	15000
Matricule 51797	5000	15000
Matricule 51843	5000	15000
Matricule 52113	5000	15000
Matricule 52123	15000	125000
Matricule 52204	5000	15000
Matricule 52403	10000	75000
Matricule 52715	5000	15000

Matricule 52810	150000	600000
Matricule 53226	15000	125000
Matricule 53426	5000	15000
Matricule 53737	5000	15000
Matricule 54345	10000	75000
Matricule 54614	10000	75000
Matricule 54693	5000	15000
Matricule 54954	10000	75000
Matricule 55194	5000	15000
Matricule 55358	10000	75000
Matricule 56054	5000	15000
Matricule 56100	5000	15000
Matricule 56506	5000	15000
Matricule 56738	10000	75000
Matricule 57096	5000	15000
Matricule 57382	10000	75000
Matricule 57817	150000	600000
Matricule 58129	10000	75000
Matricule 58156	5000	15000
Matricule 58228	5000	15000
Matricule 58614	5000	15000
Matricule 59034	10000	75000
Matricule 59671	5000	15000
Matricule 59714	5000	15000
Matricule 59927	5000	15000
Matricule 60182	5000	15000
Matricule 60247	10000	75000
Matricule 60344	5000	15000
Matricule 60398	5000	15000
Matricule 60690	5000	15000
Matricule 60834	5000	15000
Matricule 60864	5000	15000
Matricule 61038	5000	15000
Matricule 61319	5000	15000
Matricule 61532	5000	15000
Matricule 61792	5000	15000
Matricule 61855	5000	15000
Matricule 61880	5000	15000
Matricule 62210	5000	15000
Matricule 62797	10000	75000

Matricule 62855	5000	15000
Matricule 62934	5000	15000
Matricule 63277	5000	15000
Matricule 63840	5000	15000
Matricule 64004	5000	15000
Matricule 64010	5000	15000
Matricule 64206	5000	15000
Matricule 64402	5000	15000
Matricule 64436	5000	15000
Matricule 64448	5000	15000
Matricule 65594	5000	15000
Matricule 66268	5000	15000
Matricule 66484	5000	15000
Matricule 66518	5000	15000
Matricule 66852	5000	15000
Matricule 66916	5000	15000
Matricule 67594	5000	15000
Matricule 68448	5000	15000
Matricule 68598	5000	15000
Matricule 68908	5000	15000
Matricule 69687	10000	75000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 45003	illimité	300000
Matricule 46449	illimité	300000
Matricule 52810	illimité	300000
Matricule 53226	illimité	300000
Matricule 57817	illimité	300000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2026/2 du 2 févr. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 45003	illimité	300000
Matricule 46449	illimité	300000
Matricule 52810	illimité	300000
Matricule 53226	illimité	300000
Matricule 57817	illimité	300000

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-02-05-00002

Arrêté n°26-19 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Simon-Pierre EURY,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités de
Bourgogne-Franche-Comté (DREETS BFC)



**Arrêté N°26-19 BAG portant délégation de signature à Monsieur Simon-Pierre EURY,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la consommation, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°2025-836 du 20 août 2025 portant diverses mesures de déconcentration en matière de ressources humaines ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

– de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;

– de signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

– de signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels placés sous son autorité en application du Décret n°2025-836 du 20 août 2025 et de l'arrêté du 20 août 2025 susvisé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les conventions liant l'État au conseil régional, aux conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3

Monsieur Simon-Pierre EURY est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 4

Monsieur Simon-Pierre EURY assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

- BOP 102 « Accès et retour à l'emploi »
- BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes »
- BOP 147 « Politique de la Ville »
- BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes

3. Répartir les crédits et de procéder, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

4. Répartir, conformément aux avis du comité de l'administration régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5

Délégation est également donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence et le BOP 354 « Administration territoriale de l'État ».

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » - volet Industrie, et le BOP 305 « Stratégie économique et fiscale » – volet ESS (Économie sociale solidaire) et DLA (Développement local d'accompagnement).

- en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'État dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'État (programmes FSE 2014-2020 et 2021-2027).

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP suivants :

BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »

BOP 134 « CCRF »

BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » y compris les actes relevant du titre 2,

BOP 157 « Handicap et dépendance »

BOP 303 « Intégration et asile »

BOP 364 « Cohésion »

- en tant que programmeur de centres de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :

- du CAS 723 « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État »

- du BOP 362 « Écologie »

- du BOP 0349 « Transformation publique »

Article 6

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Simon-Pierre EURY est autorisé à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés. En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Simon-Pierre EURY adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 7

Demeurent réservés à la signature du Préfet dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8

Délégation de signature est accordée à Monsieur Simon-Pierre EURY à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 9

Monsieur Simon-Pierre EURY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, la subdélégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

SECTION V : Dispositions générales

Article 10

L'arrêté préfectoral n°24-295 BAG du 28 octobre 2024 est abrogé.

Article 11

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **05 FEV. 2026**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté



Paul MOURIER